

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, Salle Conseil Municipal lundi 26 janvier 2026, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2026**

**Présents :** M. MAROLLEAU, Maire, Mme GINGREAU, M. CHOUREAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, Mme BOUDOIRE, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. FERCHAUD, M. FROGER, Mme GOUDEAU, Mme GUIGNARD, M. MERLET, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE, Mme RIDEAU, Mme SCHEERS et M. ZAORSKI.

**Étaient excusées :** Mme LANTERI (pouvoir à Mme PIED), Mme LIOUSRI-DROCHON (pouvoir à M. MERLET) et M. BONNEAU.

**Étaient absents :** M. DESCAMPS.

*En ouvrant la séance, Monsieur le Maire présente ses vœux à l'assemblée et soumet à l'approbation de celle-ci le procès-verbal de la séance du 15 décembre dernier. Ce document est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.*

*Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal, à Monsieur SIMONNEAU, Monsieur le Maire poursuit en développant les points figurants à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.*

## RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

### Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Prémption Urbain

Numéro	Date de décision	Contenu
DIA-2025-119	09/12/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 233 D 75,76 et 302 - Rue de la Paix - Rorthais - [REDACTED]
DIA-2025-120	09/12/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AV 53 - Rue de Poitiers - Mauléon - [REDACTED]
DIA-2025-121	09/12/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AT 446 - Rue Ste Anne - Mauléon - [REDACTED]
DIA-2025-122	17/12/2025	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AV 237 - Rue de l'hôpital - Mauléon - [REDACTED]
DIA-2025-123	06/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AY 74 - Rue du Vivier - Mauléon - [REDACTED]
DIA-2025-124	06/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 323 C 343 - Route Nationale - Le Temple - [REDACTED]
DIA-2025-125	06/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 073 AR 205 - Rue du soleil Levant - La Chapelle Largeau - [REDACTED]
DIA-2025-126	15/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 155 AC 252 - Rue des Tanneries - Loublande - [REDACTED]
DIA-2025-127	06/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 237 AI 342 - Cité des Bleuets - Saint Aubin de Baubigné - [REDACTED]
DIA-2026-001	14/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 216 - Rue de la Trinité - Mauléon - [REDACTED]
DIA-2026-002	15/01/2026	Propriété appartenant à [REDACTED] - Section 079 AZ 139 - Grand'Rue - Mauléon - [REDACTED]

### Révision et conclusion de louage de choses

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2025-090	09/12/2025	Location 62 Grand'rue - 79700 Mauléon [REDACTED] A compter du 1er novembre 2025 et pour une durée de 12 mois	[REDACTED]

### Demande d'autorisation d'urbanisme

Numéro	Date de décision	Contenu	Lieu
PA 07907916E0002M01	15/01/2026	Modification et division d'une parcelle à des riverains	Mauléon-ville

**Attribution des subventions relatives à la mise en œuvre des dispositifs approuvés  
dans le cadre des O.P.A.H.**

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant (€)
DEC-2025-090	28/10/2025	██████████ - 43 Grand Rue - Mauléon-ville Embellissement de façades Montant des travaux ██████████	██████████
DEC-2025-092	11/12/2025	██████████ - 43 Grand Rue - Mauléon-ville Primo accession Montant des travaux ██████████	██████████

**Préparation, passation, execution et reglement des marchés publics, accords-cadres  
et leurs avenants**

Numéro	Date de décision	Contenu	Entreprises
DEC-2025-093	23/12/2025	Avenant 06 - Lot 02 - Marché de travaux en plus-value relatif à la réhabilitation d'un ilot urbain Montant actualisé à 648 588,66 € HT Montant initial 641241,31 € HT	COUTANT Yannick 6 rue Beauregard 79700 MAULEON
DEC-2025-094	22/12/2025	Avenant 04 - Lot 12 - Marché de travaux en moins-value relatif à la réhabilitation d'un ilot urbain Montant actualisé à 101 162,87 € HT Montant initial 76 000,00 € HT	COUTANT Yannick 6 rue Beauregard 79700 MAULEON

### 2026/001 – Débat d’Orientations Budgétaires 2026

*Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2<sup>ème</sup> adjoint en charge des finances et de l’environnement*

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) dans les dix semaines précédant le vote du Budget Primitif, afin de présenter au Conseil municipal et de discuter les grandes orientations du prochain budget.

La loi du 7 août 2015, portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (Loi NOTRe) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841, a renforcé le rôle du DOB en définissant son contenu.

Le DOB doit comporter les informations suivantes (article D.2312-3 du CGCT) :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les membres du conseil municipal prennent acte que le débat d'orientation budgétaire de la commune a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026 qui interviendra en conseil municipal du 02 mars 2026.

Monsieur le Maire indique que les collectivités traversent une période de forte incertitude, dans un contexte économique et financier instable et marqué par des contraintes budgétaires accrues. Il appelle ainsi à la plus grande prudence, la future équipe municipale. Lors du précédent mandat, le montant des dépenses d'équipement se situait autour à 1,7 millions d'€ annuel. Sur celui de 2020-2026, il a atteint en moyenne 3,3 millions d'€ par an. Le contexte est aujourd'hui très différent. Sur la prochaine période, les investissements devront être mesurés et se situer au mieux à 2,5 millions d'euros chaque année.

**2026/002 – Budget principal - Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026**

**Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2<sup>ème</sup> Adjoint en charge des finances et de l'environnement**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, dans l'attente de l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix de voter de voter des ouvertures de crédits en section d'investissement du budget principal, pour l'exercice 2026, dans les limites autorisées et conformément aux montants et à leurs répartitions comme suit :

Chapitre	Crédit ouverts en 2025	Montant des RAR	Montant Maximum (limite de 25€)	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	82 000,00 €	792,00 €	20 302,00 €	20 302,00 €
204 - Subvention d'équipement versées	338 164,00 €	65 914,10 €	68 062,48 €	68 062,48 €
21 - Immobilisations corporelles	3 657 709,95 €	175 549,01 €	870 540,24 €	870 540,24 €
<b>Total des dépenses d'investissements hors dette</b>	<b>4 077 873,95 €</b>	<b>242 255,11 €</b>	<b>958 904,71 €</b>	<b>958 904,71 €</b>

Les ouvertures de crédits sont réparties comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Crédit ouverts en 2025 (- RAR)	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2025
20 - Immobilisations incorporelles	0108 - ETUDES	2031	59 208,00 €	14 802,00 €
	0109 - ADMINISTRATION GENERALE	2051	22 000,00 €	5 500,00 €
	<b>Total</b>		<b>81 208,00 €</b>	<b>20 302,00 €</b>
204 - Subvention d'équipement versées		204182	272 249,00 €	68 062,48 €
	<b>Total</b>		<b>272 249,00 €</b>	<b>68 062,48 €</b>
21 - Immobilisations corporelles	0100 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES	2111	2 000,00 €	500,00 €
	0100 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES	21318	28 000,00 €	7 000,00 €
	0101 - BATIMENTS	21318	151 516,93 €	37 879,23 €
	0102 - MATERIELS	2158	43 161,78 €	10 790,45 €
	0103 - VEHICULES	21828	35 231,52 €	8 807,88 €
	0105 - PARCS ET JARDINS	2128	15 065,65 €	3 766,41 €
	0106 - CIMETIERES	2138	6 065,60 €	1 516,40 €
	0114 - ECOLES PUBLIQUES	21312	12 000,00 €	3 000,00 €
	0115 - VOIRIE G M	2151	299 538,13 €	74 884,53 €
	0164 - CHEMINS DE RANDONNEES	2118	7 500,00 €	1 875,00 €
	0164 - CHEMINS DE RANDONNEES	2128	7 500,00 €	1 875,00 €
	0165 - TRAVAUX ECONOMIES D'ENERGIE	21318	48 635,49 €	12 158,87 €
	0165 - TRAVAUX ECONOMIES D'ENERGIE	21534	15 000,00 €	3 750,00 €
	0180 - ETUDES REQUALIF ROUTE NANTES MAULEON	2151	124 289,38 €	31 072,35 €
	0192 - REQUALIFICATION PLACE DU RENAR	2151	186 374,60 €	46 593,65 €
	0195 - TX PLACE ET RUE X VERTE/FARAUDERIE MAULEON	21534	93 815,64 €	23 453,91 €
	0196 - AMGT RUE DES MEUNIERES MOULINS	2151	626 767,21 €	156 691,80 €
0198 - RESTRUCTURATION DE L'ILOT DU RENARD	21318	1 771 539,01 €	442 884,75 €	
0205 - COEUR DE BOURG ST AUBIN	2151	8 160,00 €	2 040,00 €	
<b>Total</b>			<b>3 482 160,94 €</b>	<b>870 540,23 €</b>

## 2026/003 – Approbation du rapport de la CLECT

***Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- Les articles L.5214-16 et suivants, relatifs aux compétences de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Les articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Agglo2B, en date du 29 octobre 2025, portant sur l'évaluation des charges transférées aux communes membres ;

Considérant

- Que la CLECT de l'Agglo2B a procédé à l'examen détaillé des charges transférées et présenté ses conclusions dans le rapport du 29 octobre 2025 ;
- Que ce rapport permet à la commune de disposer d'une information fiable sur l'impact financier des charges transférées ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de prendre acte et d'approuver ce rapport afin de garantir la transparence et le suivi budgétaire.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver le rapport de la CLECT de l'Agglo2B en date du 29 octobre 2025 tel que présenté ci-après ;
- De prendre acte des conclusions et recommandations présentées dans ce rapport ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à en assurer la communication et à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des services compétents de l'Agglo2B.

## Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29/10/2025

16h30 \_Amphithéâtre de Saint-Porchaire

Participants: Fabrice ARNAUD, Jean-Marc BERNARD, Jean-Yves BILHEU, Gérard BONNIN, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Patrice GAUTHIER, Claudine GRELLIER, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Pascal LAGOGUEE, Vincent MAROT, François MARY, Emmanuelle MENARD, François PAILLAT, Gilles PETRAUD, Gérard PIERRE, Chantal RAUTUREAU, Rodolphe ROUE, Christine SOULARD, Dominique TRICOT, Corinne TAILLEFAIT, Jean-Baptiste FORTIN, Fred BERANGER, Muriel HELOU DEVILLIERS, Philippe AUDUREAU, Pierre-Yves MAROLLEAU, Claude POUSIN, Sébastien GRELLIER

Excusés: Sylvie BAZANTAY, Karine GUIGNARD, Thierry MAROLLEAU, Darick TURPEAU, Marie-Claude VRIGNAULT, Amélie CASSIN, Anne-Marie REVEAU, Roland MOREAU,

Absents: Barraud Joël, Freddy ENOND, Jean-Jacques GROLEAU, Anne-Marie POITOU, Jean-Claude METAIS, QUANTIN Nely, Jacques BEUARD, Bernard CARTIER, Sophie BESNARD

CR diffusion et suivi administratif: Frank DUFAURET – Virginie JEAN-BAPTISTE – Julie MOREAU

Fabian MEYNAND, du cabinet Partenaires Finances Locales, présente le rapport d'étude portant sur l'évolution de la fiscalité locale sur le territoire de la CA2B. Ce rapport constitue la tranche optionnelle faisant suite au rapport quinquennal sur les attributions de compensation présenté lors de la CLECT du 29 avril 2025.

Il présente dans un premier temps, les documents exploités pour l'élaboration de ce rapport couvrant la période 2014-2024 :

- Les états fiscaux 1288M des communes ;
- Les états fiscaux 1259 FPU et 1386 RC de la CA2B ;
- Les fichiers REI de 2021 à 2024 ;

Il est rappelé les principales réformes fiscales ayant eu lieu depuis 2014, mentionnant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la réduction de moitié des bases des locaux industriels assujettis à la TFPB et à la CFE et la suppression des recettes de la CVAE.

Il explique que ces pertes ont été compensées, pour le bloc communal, par la réaffectation de la TFPB départementale pour la suppression de la THRP et par une fraction de TVA pour les deux autres réformes fiscales. Puis, pour l'EPCI, par une part de fraction de TVA.

Il rappelle alors que ces compensations ont été favorables aux deux parties, liées à une revalorisation des valeurs locatives dans un premier temps. Puis, dans un deuxième, temps grâce à la croissance de la fraction de TVA, exception faite de l'année 2024, où une baisse significative a été constatée fin octobre 2024 par rapport aux montants notifiés dans l'état fiscal.

Emmanuelle MENARD informe que les montants perçus par les communes au titre de la taxe d'aménagement ont subi une forte diminution, en raison de dysfonctionnements techniques et d'un manque de moyens humains à la DGFIP. C'est un problème qui impacte l'ensemble des communes. Elle rappelle ainsi que ce problème pourrait impacter le reversement de la TA à la CA2B pour les zones d'activités économiques, comme prévu initialement dans le pacte fiscal et financier.

Monsieur MEYNAND aborde ensuite le détail de la fiscalité perçue, avec une croissance moyenne par an de 3.9%, et une croissance annuelle fiscale de 8,170 M€ entre 2013 et 2024, principalement due à la hausse de la fraction de TVA.

Il fait alors le parallèle avec les résultats obtenus sur les résultats constatés dans le rapport quinquennal. En effet, il ressortait une charge supplémentaire annuelle assumée par la Communauté de 8,365 M€/an en moyenne, un résultat similaire à la croissance fiscale.

Il est présenté l'impact du départ de l'entreprise HEULIEZ du territoire en 2015 ayant entraîné une baisse de la CFE de l'ordre de 342 000 €. Cependant, la communauté a vu apparaître d'autres recettes fiscales ayant absorbé en partie ce ralentissement.

Il est rappelé qu'en 2014, la CA2B a perçu 15,97M€ de fiscalité sur son territoire, néanmoins, près de la moitié de cette recette a été reversée aux communes membres via les attributions de compensation.

Fabian MEYNAND aborde ensuite les évolutions de la fiscalité des communes membres de la CA2B sur 2014 à 2024, comprenant :

- La Taxe d'Habitation, depuis 2021 sur les seules résidences secondaires)
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, payée par les ménages mais aussi par les entreprises, qui représente 40% à l'échelle nationale)
- La Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties
- Une part de l'IFER à hauteur de 20%.

Dany GRELLIER s'interroge sur le lien entre la création des communes nouvelles et l'augmentation de leurs recettes en citant l'exemple de Moncoutant et d'Argentonnay. Monsieur MEYNAND indique que cela peut influencer les dotations, mais pas directement la fiscalité.

La croissance annuelle du produit fiscal perçu par les communes membres de la CA2B est de +3.7%/an et de +3.9%/an pour la CA2B.

Le Président de la CLECT souligne que les dépenses ont également augmenté et qu'il serait intéressant de faire le parallèle avec les recettes fiscales afin d'avoir une analyse plus concrète.

L'analyse de la fiscalité met en lumière que la fraction de TVA versée par l'État constitue une source de vulnérabilité pour les communes et la CA2B. En effet, elle représente leur principale ressource fiscale, et est fortement dépendante de la conjoncture économique nationale.

Dans la seconde partie de cette étude, il est question des dotations de l'État sur la période 2013-2024.

La dotation forfaitaire a subi une forte diminution entre 2014 et 2017 sous la Présidence « Hollande » représentant une perte de 3,16M€ pour l'ensemble des communes membres de la CA2B.

S'agissant de la Dotation de Solidarité Urbaine, seule la commune en est bénéficiaire, elle a vu sa DSU augmenter entre 2013 et 2024 de 336 K€.

Concernant la Dotation de Solidarité Rurale, son évolution est globalement positive.

À noter que la baisse de la DGF sur la période 2014-2017, dans le cadre du redressement des comptes publics, a été « gommée » à compter de 2021, en particulier grâce à la forte hausse des dotations de péréquation et en particulier de la DSR.

L'augmentation des dotations de l'État perçu par les **communes** représente + 1,5M€ en 2024 par rapport à 2013. Le produit fiscal annuel représente quant à lui une hausse de 10.7M€.

Pour ce qui est de la **CA2B**, une perte de dotations de l'État de - 1,5M€ par rapport à 2014 est observée. Alors que l'on constate une augmentation du produit fiscal annuel de +8M€ sur cette même période.

Le Président de la CLECT souligne la richesse informative de ce rapport. Il regrette cependant l'absence de réflexion concernant les attributions de compensations antérieures à la création de la CA2B.

Fabian MEYNAND répond que l'analyse de ce rapport quinquennal ne revient pas sur l'évolution des AC des communautés de communes fondatrices de la CA2B.

François MARY précise que les recettes perçues au titre de l'IFER ont été particulièrement dynamiques entre 2014 et 2025 et relève que cette fiscalité n'est pas détaillée dans le rapport. Monsieur MEYNAND confirme qu'il n'y a pas de focus spécifique sur l'IFER, car elle représente un enjeu moindre comparé à d'autres recettes fiscales. Il ajoute néanmoins que les montants perçus pour chaque commune apparaissent dans le rapport.

François MARY suggère qu'il serait pertinent d'ajouter un graphique en camembert illustrant la répartition des différentes fiscalités pour l'année 2024.

Frank DUFAURET alerte sur le fait que les EPCI seront davantage impactés en 2026.

Nicole COTILLON s'interroge sur la faisabilité de construire un plan d'investissement dans un contexte de hausse du taux d'endettement et d'incertitudes concernant les recettes fiscales et les dotations.

Fabian MEYNAND répond qu'un travail peut être engagé sur les compétences pouvant être exercées à l'échelle communale. Il aborde également l'importance de distinguer les investissements générant des charges de fonctionnement importantes de ceux dont le coût de fonctionnement futur serait plus limité.

Monsieur MAROLLEAU évoque la 35<sup>ème</sup> convention des Intercommunalités de France, qui s'est tenue récemment à Toulouse. Il informe que Madame MENARD a pu participer à un atelier sur les finances. Celle-ci indique avoir été rassurée après avoir échangé avec d'autres communes, dans un contexte d'une future obligation concernant la création d'un pacte fiscal et financier. Il ressort de ces échanges que de nombreuses communes rencontrent actuellement des difficultés.

Frank DUFAURET présente ensuite le tableau des évolutions des attributions de compensation pour 2026, qui passera en délibération lors du conseil communautaire du 4 novembre 2025. Il explique que les AC sont en augmentation à la suite du retour aux communes des bâtiments enfance et à l'intégration du PLUi.

La réunion est levée à 18h.

**2026/004 – Révision libre de l’AC relative à la prise en charge des coûts du service « Autorisation du Droit des Sols », la participation financière des communes pour le PLUI, la restitution des bâtiments affectés à la compétence enfance**

**Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l’environnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l’article 1609 nonies C, point V 1° bis ;

Vu le rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023 ;

Vu le pacte fiscal et financier approuvé le 22 mars 2022 par le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-078 approuvant la création et la convention d’adhésion au service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-103 relative à la répartition des charges d’évolution du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération DEL-CC-2025-110 relative aux nouvelles modalités de gestion des bâtiments affectés à la compétence « Enfance » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais approuvant la révision des attributions de compensation à compter de l’année 2026 ;

Considérant que la révision des attributions de compensation résulte :

- De la mutualisation du service « Application du Droit des Sols (ADS) » ;
- De la participation financière des communes aux dépenses d’évolution du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal ;
- Des nouvelles modalités de gestion des bâtiments affectés à la compétence « Enfance » ;

Considérant que les montants correspondants sont imputés sur l’attribution de compensation de l’année 2026 et nécessitent une délibération concordante de la commune ;

Les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- D’approuver la révision de l’attribution de compensation de la commune de Mauléon à compter de l’année 2026 tel que présenté ci-après ;
- De prendre acte que l’attribution de compensation de base de la commune s’élève à 258 522,97 €, et qu’elle est impactée par les montants suivants :
  - Service mutualisé ADS : 32 478,30 € ;
  - Participation financière au PLUi : 10 542,76 € ;
  - Charges liées aux bâtiments affectés à la compétence « Enfance » : 38 218,59 € ;
- De fixer en conséquence le montant de l’attribution de compensation de la commune de Mauléon pour l’année 2026 à 253 720,50 € ;
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Délibération DEL-CC-2025-199

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 4 NOVEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quatre novembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (48) :** Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROUSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOÛTEAU, Anne-Marie REVEAU, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT

**Pouvoirs (12) :** Cécile VRIGNAUD pouvoir à Roland MOREAU, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Joël BARRAUD pouvoir à Anne-Marie REVEAU, Béatrice BAZANTAY pouvoir à Yannick CHARRIER, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Armelle CASSIN pouvoir à Stéphane NIORT, Jean-François MOREAU pouvoir à Emmanuelle MENARD, Nathalie MOREAU pouvoir à Etienne HUCAULT, Patricia TURPEAU pouvoir à François MARY, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Bruno BODIN, Patricia YOU pouvoir à Claude POUSIN

**Absents (27) :** Pierre BUREAU, Cécile VRIGNAUD, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Béatrice BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Marie-Line BOTTON, Armelle CASSIN, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIET, Jean-Jacques GROLEAU, Muriel HELOU-DEVILLERS, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Sylvie RENAUDIN, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

**Date de convocation :** 29-10-2025

**Secrétaire de séance :** François MARY

## FINANCES

### Révision des attributions de compensation

Annexe : tableau de révision des attributions de compensation

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023 ;

**Vu** le pacte fiscal et financier approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-078 approuvant la création et la convention d'adhésion au service commun ADS Application Droit Sols ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2025-103 approuvant la répartition des charges d'évolution du Plan d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la délibération DEL-CC-2025-110 relative à la gestion des bâtiments affectés à la compétence "Enfonce" par les communes et le montant des transferts de charges.

La révision des attributions de compensation est conséquente de quatre dispositifs :

#### 1 - Mutualisation du service « ADS » Application Droit Sols

Le comité de pilotage « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » réuni le 10 octobre 2025 a déterminé la répartition des charges du service mutualisé.

Ces charges calculées en année N, correspondent aux montants réels constatés en année N-1. Cette répartition s'effectue entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'EPC (équivalents PC)/ Nombre d'habitants (70/30).

Les montants correspondants sont ensuite imputés sur le montant de l'attribution de compensation (AC) de l'année N+1.

Pour 2025, le montant tient donc compte du coût réel des charges de l'année 2024, elles impacteront les AC 2026.

#### 2 - Partage des IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)

Contrairement aux autres communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, les communes de Nuell-les-Aubiers et de Saint-Maurice-Etisson ne bénéficient pas de reversements des IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) « éoliennes ».

De ce fait et afin de pouvoir prendre en compte les IFER générées sur le territoire de Nuell-les-Aubiers et de Saint-Maurice-Etisson, le conseil a décidé depuis 2022 de modifier le montant des AC à verser à ces 2 communes.

Pour 2025, le principe de calcul du reversement est le suivant :

- 20% du montant des IFER éoliennes perçus en 2024,
- 20% du solde des IFER éoliennes perçus (2024-2023)
- Application sur les AC 2026.

	Montant IFER reversé en 2026
Nuell les Aubiers	17.548,00 €
Saint Maurice Etisson	3.509,60 €

#### 3 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – participation financière des communes

Les dépenses relatives à l'évolution du PLUi sont prévues annuellement au budget principal de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le financement des charges relatives

aux études est réparti à 50/50 entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'ensemble des 33 communes.

La participation des communes pour 2025 s'élève à 93.000 € et sera imputée sur les AC 2026. La répartition entre les communes s'appuie sur la population communale, la part de la zone U communale et la part de la surface communale.

#### 4 – Nouvelles modalités de cession des bâtiments affectés à la compétence Enfance

L'analyse budgétaire des coûts des bâtiments Enfance permet d'identifier un coût global à restituer aux communes de l'ordre de 309.324 €. Il est réparti selon les surfaces des locaux utilisés pour les besoins réels de l'accueil d'enfants en 2024.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver la révision des attributions de compensation telle que présentées et répertoriées dans le tableau ci-annexé ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **12 NOV. 2025**  
Notifié ou publié le **12 NOV. 2025**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



	AC de base 2026	ADS	IFER	PLUI	Enfance	AC 2026
L'ABSIE	145 706,09	5 731,02		1 290,04	3 853,16	142 538,19
ARGENTONNAY	-32 225,39	13 371,97		5 485,98	8 777,85	-42 305,49
BOISME	78 895,62	3 901,97		1 732,54	5 597,93	78 859,04
BRESSUIRE	3 384 239,83	71 191,14		20 846,32	90 966,69	3 383 169,06
BRETIGNOLLES	-31 467,55	3 537,23		912,68	4 143,44	-31 774,02
CERIZAY	1 975 190,06	18 317,29		4 880,39	31 329,73	1 983 322,11
CHANTELOUP	24 446,89	3 048,93		1 508,75	3 053,19	22 942,40
LA CHAPELLE ST LAURENT	230 362,70	8 169,33		2 403,40	9 648,70	229 438,67
CHICHE	235 927,36	7 423,87		2 432,72	4 252,07	230 322,84
CIRIERES	-19 396,16	3 253,07		1 072,32	3 342,25	-20 379,30
CLESSE	64 685,77	3 969,87		1 275,57	2 094,27	61 534,60
COMBRAND	43 697,40	5 493,42		1 431,37	3 975,59	40 738,20
COURLAY	249 179,41	8 122,77		2 647,94	10 750,00	249 158,70
FAYE L'ABESSE	74 325,93	3 849,88		1 535,44	3 576,68	72 517,29
LA FORET SUR SEVRE	69 578,72	8 410,84		3 094,28	9 825,14	67 898,74
GEAY	-5 959,28	1 007,60		678,42	0,00	-7 645,30
GENNETON	-22 986,72	1 451,94		839,17	0,00	-25 277,83
LARGEASSE	168 882,88	3 161,21		1 337,00	4 425,44	168 810,11
HAULEON	258 522,97	32 478,30		10 542,76	38 218,59	253 720,50
MONCOUTANT SUR SEVRE	528 723,85	22 350,55		6 438,80	18 796,92	518 731,42
MONTRAVERS	-22 347,13	1 780,49		467,55	0,00	-24 595,17
NEUVY BOUIN	28 616,04	2 154,62		899,65	2 330,24	27 892,01
NUEIL LES AUBIERS	349 142,55	19 430,88	17 548,00	7 139,15	14 261,32	354 381,84
LA PETITE BOISSIERE	43 681,21	2 602,97		825,20	3 656,77	43 909,81
LE PIN	144 418,58	4 176,92		1 491,49	10 351,09	149 101,26
SAINT AMAND SUR SEVRE	62 943,19	5 592,60		1 812,61	6 053,60	61 591,58
SAINT ANDRE SUR SEVRE	-15 360,31	2 786,28		821,55	0,00	-18 968,14
SAINT AUBIN DU PLAIN	18 168,42	2 574,72		957,69	2 155,65	16 791,66
VOULMENTIN	-54 831,18	3 726,07		1 610,06	5 264,07	-54 903,24
SAINT MAURICE ETUSSON	-31 559,40	4 362,32	3 509,60	1 915,97	3 322,61	-31 005,48
SAINT PAUL EN GATINE	17 185,77	1 875,95		740,28	0,00	14 569,54
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	102 922,91	5 428,83		1 708,03	5 301,20	101 087,25
TRAYES	-2 993,04	442,74		224,66	0,00	-3 660,64
<b>TOTAL</b>	<b>8 060 307,99</b>	<b>285 177,59</b>	<b>21 057,60</b>	<b>92 999,98</b>	<b>309 324,19</b>	<b>8 012 512,21</b>

**2026/005 – Refacturation des frais de téléphonie et d’informatique par la Communauté  
d’agglomération Agglo2B – 2<sup>e</sup> semestre 2025**

*Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2<sup>ème</sup> Adjoint en charge des finances et de l’environnement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- Les articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
- L’article L.5216-5, relatif aux compétences et services mutualisés entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- L’article L.2311-1, relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Vu la délibération n°2025-200 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B), relative à la refacturation des prestations de téléphonie et d’informatique pour le second semestre 2025 ;

Considérant que l’Agglo2B assure, pour le compte de la commune, des prestations de téléphonie et de services informatiques ;

Considérant que ces prestations donnent lieu à une refacturation semestrielle, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil communautaire ;

Considérant qu’il convient que le Conseil municipal se prononce sur l’acceptation de cette refacturation, afin d’en assurer la régularité budgétaire et comptable ;

Les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- D’approuver la refacturation par l’Agglo2B, au titre du second semestre 2025, des prestations suivantes :
  - Téléphonie : 216,00 € ;
  - Informatique : 641,52 € ;Soit un montant total de 857,52 €.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- D’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

**2026/006 – Complément à la délibération n°2025-116 relative à la réactualisation des tarifs  
publics 2026**

*Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2<sup>ème</sup> Adjoint en charge des finances et de l’environnement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- Les articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
- L’article L.2224-12-1, relatif aux services publics locaux et à la tarification des prestations ;
- L’article L.2311-1, relatif aux règles budgétaires applicables aux communes ;

Vu la délibération n°2025-116 portant réactualisation des tarifs publics applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu’un tarif applicable aux associations de théâtre a été omis dans l’annexe de la délibération n°2025-116 ;

Considérant qu’il convient de compléter ladite délibération afin de rajouter une tarification communale ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°2025-116 demeurent inchangées ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De compléter la délibération n°2025-116 pour les associations théâtral (CLAC, Commis Troupiers, Loub'Art, CSC Théâtre, Compagnons de la Tour...) par l'ajout du tarif suivant :
  - Mise à disposition de la salle les week-ends :
    - Forfait global de 100 € pour les deux premiers week-ends d'occupation ;
    - À compter du troisième week-end, forfait de 100 € par week-end supplémentaire.
  - Répétitions en semaine :
    - Gratuites.
- De préciser que l'ensemble des tarifs fixés et annexés à la présente délibération sont applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<b>TARIFS PUBLICS 2026</b>												
<b>TARIFS SALLES MAULEON - CATEGORIE 1</b>												
Associations = Siège social Particulier = lieu de résidence	Augustine Vion - Moulins Petite salle Pierre Midy - La Chapelle-Largeau Salle Saint-Hilaire - Northals Salle Le Loup Blanc - Loublande Espace St Jouin - Mauléon (32 assises 60 debouts)				Maison pour Tous - Le Temple Salle scène - St Aubin de Maubigné				Club House - Loublande Salle Chantal Giroux - Moulins			
	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)
<b>Particuliers / Entreprises</b>												
Repas (Salle + cuisine)	102 €	117 €	153 €	176 €	87 €	100 €	130 €	151 €	56 €	66 €	95 €	59 €
Utilisation salle le lendemain	51 €	59 €	76 €	89 €	44 €	51 €	66 €	77 €	29 €	34 €	43 €	49 €
Vin d'honneur + Loto + Concours + Soirée dansante (sans cuisine)	61 €	70 €	91 €	106 €	51 €	59 €	77 €	89 €	41 €	47 €	61 €	70 €
Réveil St Sylvestre (sauf espace St Jouin)	234 €		350 €		188 €		297 €		129 €		193 €	
Sépultures	Gratuit		Gratuit (Si sépulture dans la Commune)		Gratuit		Gratuit (Si sépulture dans la Commune)		Gratuit		Gratuit (Si sépulture dans la Commune)	
<b>Associations</b>												
Réunions	Gratuite pour toutes les associations de Mauléon une seule fois par an											
Réveil St Sylvestre (sauf espace St Jouin)	193 €		Pas de location									
<b>ACOMPTÉ 50% au moment de la réservation</b>												
<b>TARIFS SALLES MAULEON - CATEGORIE 2</b>												
Associations = Siège social Particulier = lieu de résidence	Espace de la Roche - St Aubin de Maubigné				Salle Le Phoenix - Le Temple Grand salle P. MIDY - La Chapelle Largeau				Salle de l'Atelier - Mauléon			
	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)
<b>Particuliers / Entreprises</b>												
Repas (Salle + cuisine)	508 €	504 €	660 €	760 €	376 €	432 €	498 €	573 €	173 €	198 €	305 €	351 €
Utilisation salle le lendemain	132 €	151 €	172 €	198 €	122 €	140 €	159 €	185 €	102 €	117 €	163 €	211 €
Vin d'honneur + Loto + Concours + Soirée dansante (sans cuisine)	153 €	176 €	198 €	223 €	131 €	153 €	193 €	223 €	107 €	123 €	153 €	176 €
Réveil St Sylvestre	859 €		1168 €		640 €		833 €		Pas de location			
<b>Associations</b>												
Réunions	Orienter les association vers des plus petites salles sinon une seule fois par an											
Réveil St Sylvestre	584 €		Pas de location		430 €		Pas de location		Pas de location			
<b>ACOMPTÉ 50% au moment de la réservation</b>												

## TARIFS PUBLICS 2026

TARIFS SALLES MAULEON - LA PASSERELLE				
Associations = Siège social Particulier = lieu de résidence	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)
	<b>Particuliers / Entreprises</b>			
Marriage, banquet (Salle + cuisine + nettoyage)	640 €	726 €	848 €	975 €
Utilisation salle le lendemain (même ou autres locataires)	139 €	161 €	299 €	229 €
Vin d'honneur (Salle)	188 €	229 €	294 €	338 €
Assemblée, conférence (Salle + nettoyage)	437 €	501 €	592 €	680 €
Réveillon St Sylvestre	1 132 €			
<b>Associations / Institutions</b>				
Concours de belote, lotos, réunion (salle plate)	110 €	156 €	481 €	553 €
Soirée dansante, concert, spectacle (salle)	481 €	552 €	650 €	747 €
Dîner d'anniversaire (salle + cuisine)	576 €	662 €	853 €	981 €
Conférence à caractère social ou écologique	Gratuit		Forfait de 80€	
Réveillon St Sylvestre	738 €			
Kermesse, spectacle, assemblée (salle)	107 €	123 €	Pas de location possible	
Repas avec kermesse, spectacle, assemblée (salle + cuisine)	161 €	185 €		
<b>Matériels</b>				
Matériel sono et système de diffusion installation mobile 1 micro kit, 2 micro fil, 1 platine CD, 1 ampli et 2HP) utilisation par un régisseur obligatoire				Gratuit
Matériel sono déplacé par les ateliers municipaux				67 €
<b>Acompte 50% au moment de la réservation</b>				

Observations et modalités particulières
1 - Les associations de Mauléon et ses communes associées bénéficient d'une seule utilisation avantageuse par an pour une manifestation correspondant à : - La gratuité pour les salles de catégorie 1 ou - La location pour les salles de catégorie 2 au prix d'un forfait de 80€ ou - La location aux tarifs préférentiels pour la salle de spectacle de la Passerelle
2 - Les établissements scolaires bénéficient de deux utilisations avantageuses par an pour une manifestation avec les mêmes conditions que ci-dessus
3 - Ménage : une facturation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200€ pourra être appliquée si la salle est rendue sale
4 - Vaisselle/matériel : Une facturation sera appliquée à hauteur de la valeur de remplacement en cas de dommage/casse
5 - Période tarif chauffage : Du 01/11 au 30/04
6 - Réservation pour l'Agglomération du Bocage Bressuirais : gratuit
7 - Réservation pour dons du sang : gratuit
8 - Tarifs associations théâtre : CLAC, Comis troupiers, Lou'art, CSC théâtre et compagnon de la tour : - 1er et 2ème week-end: forfait de 100€ puis à partir du 3ème week-end forfait de 100€ - répétition gratuite en semaine

TARIFS REZ DE JARDIN - LA PASSERELLE				
Associations = Siège social Particulier = lieu de résidence	Mauléon (sans chauffage)	Mauléon (avec chauffage)	Hors Mauléon (sans chauffage)	Hors Mauléon (avec chauffage)
Verre de famille pour sépulture	Gratuit			
Vin d'honneur mariage	46 €	53 €	56 €	63 €

## TARIFS PUBLICS 2026

DUREE	CONCESSION (2M <sup>2</sup> )	CAVURNE		COLOMBARIUM		PLAQUE JARDIN DU SOUVENIR (gravure assurée par la famille)
		Premier achat	Renouvellement	Premier achat	Renouvellement	
15 ans	100 €	400 €	200 €	350 €	150 €	75 €
30 ans	175 €	550 €	300 €	500 €	250 €	
50 ans	250 €	800 €	400 €	750 €	350 €	

Tarifs monuments anciens	
Stèle simple (treix fond ajouré/section ronde)	20 €
Stèle en granit (simplement taillée)	80 €
Stèle style en granit	100 €
Stèle en granit (profil et façade travaillés)	160 €
Bordures	15 €

Tarifs droit de place	
Désignation	Tarifs
Terrasses - Mauléon-ville	5 € / m <sup>2</sup> /an
Terrasses - Communes associées	2 € / m <sup>2</sup> /an
Camion - foodtruck	5 € / jour + 2 € / jour pour l'électricité
Machine à pain	100 € / an
Marchés festifs (nocturne, Noël, artisanal)	1 € / m <sup>2</sup> / jour
Vide grenier vente au déballage	1 € / m <sup>2</sup> / jour
Circus ambulants	100 € / jour + 5 € / jour pour l'électricité 0,80 € / m <sup>2</sup> - Toutes les semaines
Marché sous tentes italiennes	1 € / m <sup>2</sup> - Tous les 15 jours 1,20 € / m <sup>2</sup> - Une fois par mois + occasionnel
Occupation du domaine public à but non lucratif par les associations ou établissements scolaires (repas de quartier, animation) ou terrasse occasionnelle	Gratuit

	Type de réfection	PRIX €/ml - Hors taxes horaire agent 2025
	Réalisation ou modification des voiries communales et rurales	Bordures: dépose de l'existant
Bordures T2		37,50 €
Bordures CS1		25,00 €
Bordures A1		43,75 €
Bordures A2		37,50 €
Bordures AC1		43,75 €
Bordures AC2		43,75 €
Bordures P1		31,25 €
Bordures CC1		43,75 €
Bordures T2 GRANIT		81,25 €
Busages entrées de champs / parcelles : tuyau PEHD ANNEE diamètre 300		50,00 €
Busages entrées de champs / parcelles : tête d'aqueduc		93,75 €/unité
Matériel		Engin de chantier
	tractopelle, minipelle, tracteur étagueur broyeur, balayeuse et manuscopique	120 € / heure/engin
	Podium et praticable avec ensemble d'éléments d'une surface < à 50 m <sup>2</sup> Podium et praticable avec ensemble d'éléments d'une surface = ou > à 50 m <sup>2</sup>	137,50 € / heure/engin 237,5 € / heure/engin
Main d'œuvre	Intervention services techniques	Taux horaire
	Agent	28,24 € / heure / agent

**2026/007 – Approbation de la convention d’objectifs annuelle entre la Commune et le Centre  
Socio-Culturel**

**Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le projet de convention d’objectifs annuelle entre la Commune et le Centre Socio-Culturel (CSC) pour l’année 2026 ;

Considérant la volonté de la Commune de renouveler son partenariat avec le CSC afin de répondre aux besoins des habitants, en particulier dans les domaines du bien vieillir, de l’enfance, de la petite enfance, de la jeunesse, de l’accès aux droits et de la jeunesse et de l’animation locale ;

Considérant la nécessité d’encadrer les engagements réciproques de la Commune et du CSC au travers d’une convention annuelle définissant :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels confiés au CSC ;
- Les modalités de suivi et d’évaluation des actions ;
- Le montant et les conditions de versement de la subvention ;

Considérant l’importance d’affirmer la place du CSC parmi les acteurs institutionnels de la commune, en articulation avec la Commune et le CCAS, et la nécessité de clarifier les périmètres d’intervention de chacun ;

Le Centre Socio-Culturel (CSC) constitue un partenaire essentiel de la commune pour la mise en œuvre de nombreuses actions de proximité au bénéfice des habitants. Son rôle s’inscrit dans le cadre d’un projet social décliné en actions répondant aux besoins locaux : accompagnement à la parentalité, soutien aux seniors, accès aux droits...

Afin de renforcer la lisibilité de l’action publique et d’assurer une cohérence des interventions entre la Commune, la Communauté d’Agglomération, le CCAS et le CSC, il apparaît nécessaire de formaliser chaque année une convention d’objectifs.

Cette convention précise le rôle et les engagements de chacun, le programme d’actions mené par le CSC, les moyens mis à disposition ainsi que les modalités de suivi.

Les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- D’approuver la convention présentée ci-après et précisant :
  - o Les objectifs et les actions attendus ;
  - o Les principes du partenariat ;
  - o Les modalités de suivi et financières ;
  - o Les conditions de résiliation ;
- De fixer le montant de la subvention 2026 à 143 266.92 € ;
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l’exécution de cette délibération.

*Monsieur le Maire précise que les frais de fonctionnement de la structure sont mutualisés entre quatre communes. La commune de Mauléon prend en charge 70% de ces frais, les communes de Saint-Pierre-des-Échaubrognes et de Saint-Amand-sur-Sèvre y contribuent chacune à hauteur de 12%, et la commune de La Petite-Boissière à hauteur de 6%, pour un montant global qui atteint 200 000 € en 2026. Par ailleurs, l’Agglomération du Bocage Bressuirais apporte une participation financière de 580 000 €.*

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

**La commune de Mauléon** dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville- BP 32- 79 700 Mauléon, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, son Maire en exercice, autorisé par délibération n°XXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXX,

Ci-dessous dénommée ci-après « la Commune de Mauléon »,

D'une part ;

**Et**

L'association « Centre socioculturel du Pays Maléonais » dont le siège social est situé 6 Grand Rue – 79700 Mauléon, représentée par Madame la co-présidente « partenariat-finances » Martine POUSIN,

Ci-dessous dénommée le « CSC ».

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

La commune de Mauléon et le CSC collaborent pour assurer une offre de services sociaux, éducatifs et culturels adaptée aux besoins des habitants.

Le retour à la semaine scolaire de 4 jours à la rentrée 2025 entraîne la suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) auparavant organisés par le CSC ainsi que disparition du fonds d'amorçage perçu par les communes.

Afin de soutenir la continuité de l'activité et d'assurer une stabilité du CSC, la commune a décidé d'un accompagnement financier transitoire dégressif pour compenser l'impact de la fin des TAP qui sera intégré dans la subvention. En parallèle, il est convenu d'un recentrage progressif sur les actions prioritaires soutenues par la commune, dans la présente convention.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention formalise :

- Les engagements réciproques de la commune et du CSC pour la mise en œuvre du projet social
- Les priorités d'actions soutenues par la commune en complémentarité avec la Communauté d'Agglomération et le CCAS

Les modalités financières et les conditions de suivi et d'évaluation.

## Article 2 – Principes de partenariat

Le partenariat repose sur :

- La clarté des rôles des acteurs (cf. annexe 1 – Qui fait quoi ?)
- La complémentarité des interventions (pas de doublon avec les compétences intercommunales)
- La transparence et l'évaluation : suivi annuel, bilans financiers par domaine.

## Article 3 – Durée

La présente convention est conclue la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## Article 4 – Priorités d'action soutenues par la commune

La commune concentre son soutien sur :

Bien vieillir

Objectifs :

- « Prévenir l'isolement et favoriser la participation sociale des seniors »,
- « Soutenir les proches aidants par des actions de répit et de soutien psychologique ».

Actions soutenues par la commune :

- Cafés seniors dans les communes,
- Séjour annuel et sorties trimestrielles,
- Ateliers bien-être / prévention (sport adapté, ateliers mémoire) et transmission de savoir-faire
- Réseau de bénévoles (visiteurs à domiciles) en lien avec le CCAS de Mauléon.

Petite enfance

Objectif :

- « Favoriser la parentalité et le lien social via des actions collectives accessibles à toutes les familles ».

Actions soutenues par la commune :

- Mise à disposition des locaux,
- Soutien ponctuel à des événements (ex : semaine de la petite enfance, ateliers parentalité).

## Enfance

### Objectif :

- « Renforcer l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils collectifs et soutenir des actions éducatives innovantes ».

### Actions soutenues par la commune :

- Actions éducatives qui apportent du nouveau en répondant à :
  - o Un besoin non couvert
  - o Une évolution des pratiques éducatives
  - o Un croisement des acteurs
  - o L'expression des enfants ou des jeunes

## Jeunesse

### Objectifs :

- « Encourager l'engagement citoyen des jeunes et leur valorisation dans la vie locale »,
- « Développer un espace jeunesse attractif et sécurisé dans le local communal ».

### Actions soutenues par la commune :

- Dispositif « Argent de poche » impulsé par la commune (le CSC accompagne le dispositif),
- Animation dans le local communal neuf mis à disposition,
- Soutien à des projets citoyens ou culturels portés par les jeunes.

## Adultes – Insertion sociale et professionnelle - Accès aux droits

### Objectifs :

- « Faciliter l'accès aux droits et au numérique pour les habitants du territoire »,
- « Renforcer la parentalité positive par des actions collectives et intergénérationnelles ».

### Actions soutenues par la commune :

- Appui numérique de proximité (ateliers, permanences numériques en commune),
- Animation d'ateliers parentalité dans les communes,
- Participation à des événements sociaux ou solidaires.

## Animation de la vie locale

### Objectif :

- « Favoriser la cohésion sociale et la participation des habitants à la vie locale ».

### Actions soutenues par la commune :

- Organisation des évènements festifs locaux (carnaval, fête de l'été, Noël),
- Temps conviviaux intergénérationnels (mercredis intergénération, ateliers familles...).
- Accompagnement des bénévoles des associations locales (dont le siège social est sur la commune) dans leurs démarches administratives.

## Article 5 – Moyens apportés par la commune

Pour mener à bien les actions soutenues par la présente convention, la commune accorde des moyens matériels et humains dont les conditions et modalités sont fixées par des conventions spécifiques :

- Convention de location des bureaux propriété de la commune, occupés par le CSC sises 6, Grand'Rue à Mauléon fixant les modalités d'occupation, le loyer et ses conditions de révision,
- Mise à disposition gratuite de locaux communaux et l'entretien ménager et technique :
  - o Par convention annuelle, la commune fixe les modalités de mise à disposition des locaux listés en annexe.
- Mise à disposition de personnel :
  - o Par convention, la commune fixe les modalités et conditions du remboursement :
    - Pour les missions d'entretien des locaux et pour assurer la restauration le mercredi dans le cadre de l'accueil extrascolaire,
    - Pour les missions d'entretien des locaux du siège administratif du CSC.
- Soutien financier annuel global fixé par délibération,
- Accompagnement financier transitoire pour la fin des TAP intégré dans la subvention annuelle

D'autres conventions et/ou avenants pourront intervenir en fonction de l'évolution des missions, priorités, des mesures nationales et des compétences respectives et des moyens dédiés qui en découleront.

L'association signataire s'engage de son côté à rechercher toutes les aides possibles auprès des différents services de l'Etat et autres partenaires et à dégager des ressources propres compatibles avec les objectifs et la population concernée.

## Article 6 – Engagements du CSC et de la commune

Le CSC s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions en cohérence avec le projet social et les priorités communales,
- Assurer la coordination avec la commune et le CCAS,
- Fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel par axe prioritaire (bien vieillir, petite enfance, enfance, la jeunesse, adultes – insertion sociale et professionnelle - Accès aux droits, animation de la vie locale),
- Produire un bilan financier détaillé par domaine incluant les financements croisés (CAF, Agglo, autres).

La commune s'engage à :

- Remettre les coûts supportés par elle au CSC (salles, moyens humains et autres) au titre des charges supplétives à intégrer dans les comptes du CSC pour appréhender le coût de fonctionnement de l'association.

## Article 7 – Modalités de suivi

- Un Comité de pilotage est constitué, composé :
  - o Du maire ou de son représentant
  - o Le (la) directeur(trice) général(e) des services
  - o Le (la) directeur(trice) du CSC
  - o Le (la) Président(e) de l'association ou de son représentant
  - o Deux représentants supplémentaires de la commune et du CSC
  
- Il aura pour rôle de :
  - o Suivre la mise en œuvre de la convention d'objectifs
  - o Evaluer l'atteinte des objectifs
  - o Analyser les bilans financiers et d'activités transmis par le CSC
  - o Proposer des ajustements si nécessaires (priorités, organisation, financement via avenant)
  - o Veiller à la cohérence avec les autres partenaires (commune, CCAS, Communauté d'Agglomération).

## Article 8 – Modalités financières

### 1 – Principe général

La commune de Mauléon attribue une subvention de fonctionnement annuelle au CSC afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente convention dont les coûts directs et transversaux (charges de pilotage) sont supportés par le CSC.

Cette subvention est votée chaque année par le conseil municipal dans le cadre de son budget, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2 -Montant de la subvention

Un montant total de 143 266,92 € est attribuée au CSC correspondant à :

- 101 514.10 € de subvention socle dans le cadre des objectifs attendus fixés par la présente convention
- 41 752.82 € de subvention au titre des coût supportés par le CSC à la suite de la fin des TAP et de son impact financier pour l'association.

## 3 – Modalités de versement

Le versement de la subvention fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Il s'effectuera selon le calendrier suivant :

- Fin février : 50% du montant de la subvention,
- Fin juin : 30% du montant de la subvention après présentation du bilan définitif de la l'année N-1 au comité stratégique et du budget prévisionnel par domaine,
- Fin novembre : Solde de la subvention N.

L'association s'engage à remettre à la commune les documents suivants :

- Budget prévisionnel par domaine,
- Bilans qualitatif et financier définitifs annuels par axe prioritaire de l'année N-1 au plus tard fin mai de l'année N.

La commune s'engage à remettre le coût des charges supplétives supportées par elle au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre N+1.

## Article 9 – Résiliation, suspension et modification de la convention

### 1 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme :

- Par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois,
- De plein droit sans préavis en cas de manquement grave ou répété aux engagements contractuels, dûment constaté par la commune, notamment :
  - o La non-transmission des bilans financiers
  - o L'usage non conforme de la subvention

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de suspendre ou de demander le reversement partiel ou total des subventions versées si leur utilisation s'est révélée contraire aux objectifs de la convention.

## 2 – Modification de la convention

Toute modification substantielle devra faire l'objet :

- D'un avenant écrit signé par les deux parties,
- Approuvé préalablement par le conseil municipal.

A Mauléon en deux exemplaires originaux, le .....2026

Le maire de Mauléon  
Pierre-Yves MAROLLEAU

La co-présidente « partenariat-finances »  
Martine POUSIN

### 2026/008 – Travaux d'enfouissement des réseaux – approbation des avenants

**Rapporteur : Claire GINGREAU, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux**

Par délibérations n°2019-152, 2022-049 et 2024-007 respectivement du 04 novembre 2019, du 28 mars 2022 et du 05 février 2024, il a été approuvé les conventions relatives aux conditions de participation de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux sur la base d'un montant prévisionnel pour :

- Rue du Calvaire (opération 0205, actuellement « Place de l'Église St Aubin ») ;
- Le Temple, tranches 1 et 2 (opération 0193).

Considérant le montant définitif des travaux, il est nécessaire de procéder à des avenants aux conventions susvisées :

- Rue du Calvaire : avenant de 2 769,90 € TTC ;
- Temple, tranche 1 : avenant 1 de 2 063,46 € TTC ;
- Temple, tranche 2 : avenant de 241,46 € TTC.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les trois avenants aux conventions existantes relatives aux travaux d'enfouissement des réseaux tels que présentés ci-après :
    - Rue du Calvaire : avenant de 2 769,90 € TTC ;
    - Le Temple, tranche 1 : avenant 1 de 2 063,46 € TTC ;
    - Le Temple, tranche 2 : avenant de 241,46 € TTC.
  - De prendre acte que ces avenants seront financés sur les crédits restants des opérations mentionnées et que les engagements supplémentaires n'excèdent pas le solde disponible ;
  - D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de ces avenants et à leur suivi administratif et financier.
-



# AVENANT N°1 CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX

COMMUNE : MAULEON

SITUATION DES TRAVAUX : *Rue Nationale Le Temple tranche 2*

N° DOSSIER EFFACEMENT : 22078102

N° DOSSIER OPERATION COORDONNEE : 23583406

Entre :

**La commune de MAULEON**

Représentée par son Maire

Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du **04/07/2022**

Et ci-après dénommée : « la COMMUNE »

**D'une part,**

Et :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres,**

Identifié au répertoire SIRET au n°200 091 049 00011,

Dont le siège est 14 rue Joule, CS 98 803 – 79028 NIORT Cedex,

Représenté par Monsieur Roland MOTARD, Président, spécialement autorisé par délibération n°20-10-19-C-08-182 du 19 octobre 2020,

Et ci-après dénommé « le SIEDS »

**D'autre part,**

Ensemble désigné par « les Parties »,

## EXPOSÉ

Afin de réaliser un enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, de favoriser la réduction du coût des travaux et de réduire la gêne provoquée par des chantiers successifs, une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE. Celle-ci permet au SIEDS d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques.

A ce titre, dans le cadre du projet d'aménagement « Rue Nationale - Le Temple Bourg - tranche 2 (ferme et optionnelle) », la COMMUNE et le SIEDS ont signé une convention de financement en date du **24/01/2024** avant la réalisation de l'Opération indiquant un montant prévisionnel des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs à la charge de la COMMUNE de **11 881,37€ TTC (9 901,14€ HT)**.

Considérant qu'après la réalisation de l'Opération le génie-civil de tranchée commune des réseaux électriques et de communications électroniques à la charge de l'opérateur ORANGE est inférieur au génie-civil prévisionnel estimé, se traduisant par une participation d'ORANGE en moins-value,

C'est la raison pour laquelle, les Parties ont conclu un avenant n°1 à la convention d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de l'Opération sur supports communs des réseaux d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public située : *Rue Nationale Le Temple tranche 2* sur le territoire communal.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> PARTICIPATIONS FINANCIERES**

**Réseau aérien de communications électroniques sur supports communs**

Le **montant total définitif** des travaux d'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques sur supports communs est de **31 388,64€ TTC**.

La **COMMUNE** s'engage à financer le **montant définitif** de **12 122,83€ TTC** soit **39%** des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs, correspondant à l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par **ORANGE**, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par **ORANGE**.

**Modalités de financement de l'Opération**

Les frais de pose des installations de communications électroniques fournies par **ORANGE**, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote part des coûts de terrassement prise en charge par **ORANGE**, seront facturés par le **SIEDS** à la **COMMUNE**, au montant réel payé par le **SIEDS**, à la date d'achèvement des travaux par un titre de recette en euros TTC. Le versement sera réalisé en une seule fois au **SIEDS**.

Fait à **NIORT** le **01/12/2025**

En deux exemplaires.

Pour la Commune  
Le Maire





# AVENANT N°1 CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX

COMMUNE : MAULEON  
SITUATION DES TRAVAUX : *Bourg Le Temple - tranche 1 ferme*  
N° DOSSIER EFFACEMENT : 20004602  
N° DOSSIER OPERATION COORDONNEE : 21013106

Entre :

La commune de MAULEON  
Représentée par son Maire  
Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du **04/11/2019**

Et ci-après dénommée : « la COMMUNE »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres,  
Identifié au répertoire SIRET au n°200 091 049 00011,  
Dont le siège est 14 rue Joule, CS 98 803 – 79028 NIORT Cedex,  
Représenté par Monsieur Roland MOTARD, Président, spécialement autorisé par délibération n°20-10-19-C-08-182 du 19 octobre 2020,

Et ci-après dénommé « le SIEDS »

D'autre part,

Ensemble désigné par « les Parties »,

## EXPOSÉ

Afin de réaliser un enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, de favoriser la réduction du coût des travaux et de réduire la gêne provoquée par des chantiers successifs, une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE. Celle-ci permet au SIEDS d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques.

A ce titre, dans le cadre du projet d'aménagement **Bourg Le Temple - tranche 1 ferme** (Ci-après « l'Opération »), la COMMUNE et le SIEDS ont signé une convention de financement en date du **19/09/2022** avant la réalisation de l'Opération indiquant un montant prévisionnel des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs à la charge de la COMMUNE de **24 658,43€ TTC (20 548,69€ HT)**,

Considérant qu'après la réalisation de l'Opération le génie-civil de tranchée commune des réseaux électriques et de communications électroniques à la charge de l'opérateur ORANGE est inférieur au génie-civil prévisionnel estimé, se traduisant par une participation d'ORANGE en moins-value,

C'est la raison pour laquelle, les Parties ont conclu un avenant n°1 à la convention d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de l'Opération sur supports communs des réseaux d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public située : **Bourg Le Temple - tranche 1 ferme** sur le territoire communal.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Réseau aérien de communications électroniques sur supports communs

Le **montant total définitif** des travaux d'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques sur supports communs est de **39 970,39€ TTC**.

La COMMUNE s'engage à financer le **montant définitif de 26 721,89€ TTC** soit **67%** des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs, correspondant à l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE.

Modalités de financement de l'Opération

Les frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE, seront facturés par le SIEDS à la COMMUNE, au montant réel payé par le SIEDS, à la date d'achèvement des travaux par un titre de recette en euros TTC. Le versement sera réalisé en une seule fois au SIEDS.

Fait à NIORT le **01/12/2025**

En deux exemplaires.

Pour la Commune  
Le Maire





# AVENANT N°1 CONVENTION DE FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX

COMMUNE : MAULEON  
SITUATION DES TRAVAUX : *Rue du Calvaire - ST AUBIN DE  
BAUBIGNE*  
N° DOSSIER EFFACEMENT : 20039302  
N° DOSSIER OPERATION COORDONNEE : 21066906

Entre :

La commune de MAULEON  
Représentée par son Maire  
Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2022

Et ci-après dénommée : « la COMMUNE »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres,  
Identifié au répertoire SIRET au n°200 091 049 00011,  
Dont le siège est 14 rue Joule, CS 98 803 – 79028 NIORT Cedex,  
Représenté par Monsieur Roland MOTARD, Président, spécialement autorisé par délibération n°20-10-19-C-08-182 du 19 octobre 2020,

Et ci-après dénommé « le SIEDS »

D'autre part,

Ensemble désigné par « les Parties »,

## EXPOSÉ

Afin de réaliser un enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, de favoriser la réduction du coût des travaux et de réduire la gêne provoquée par des chantiers successifs, une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE. Celle-ci permet au SIEDS d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques.

A ce titre, dans le cadre du projet d'aménagement *Rue du Calvaire - ST AUBIN DE BAUBIGNE*, la COMMUNE et le SIEDS ont signé une convention de financement en date du 02/02/2022 avant la réalisation de l'Opération indiquant un montant prévisionnel des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs à la charge de la COMMUNE de 10 161,95€ TTC (8 468,29€ HT).

Considérant qu'après la réalisation de l'Opération le génie-civil de tranchée commune des réseaux électriques et de communications électroniques à la charge de l'opérateur ORANGE est inférieur au génie-civil prévisionnel estimé, se traduisant par une participation d'ORANGE en moins-value,

C'est la raison pour laquelle, les Parties ont conclu un avenant n°1 à la convention d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de l'Opération sur supports communs des réseaux d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public située : *Rue du Calvaire – ST AUBIN DE BAUBIGNE* sur le territoire communal.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> PARTICIPATIONS FINANCIERES**

**Réseau aérien de communications électroniques sur supports communs**

Le **montant total définitif** des travaux d'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques sur supports communs est de **23 454,65€ TTC**.

La COMMUNE s'engage à financer le **montant définitif de 12 931,85€ TTC** soit **55%** des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs, correspondant à l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE.

**Modalités de financement de l'Opération**

Les frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE, seront facturés par le SIEDS à la COMMUNE, au montant réel payé par le SIEDS, à la date d'achèvement des travaux par un titre de recette en euros TTC. Le versement sera réalisé en une seule fois au SIEDS.

Fait à NIORT le **01/12/2025**

En deux exemplaires.

Pour la Commune  
Le Maire



## 2026/009 – Mise à disposition de terrain – Défense incendie lieu-dit La Sablière - Loublande

**Rapporteur : Claire GINGREAU, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- Les articles L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;
- L'article L.2141-1 et suivants, relatif aux conventions passées par les communes pour l'usage de biens privés dans le cadre de services publics ;

Vu la proposition de convention entre [REDACTED], demeurant à [REDACTED] - 79700 Mauléon, propriétaire de la parcelle cadastrée 155ZZ n°49 et la Commune de MAULEON, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU ;

Considérant que :

- Monsieur [REDACTED] met gratuitement à disposition de la Commune un terrain de 160 m<sup>2</sup> situé à l'intérieur de sa propriété cadastrée 155ZZ n°49, afin d'y aménager une défense incendie publique couvrant les lieux-dits La Sablière et Les Fontenelles ;
- Le terrain est à l'état de prairie et que la Commune procédera à ses frais aux aménagements nécessaires (nivellement, empierrement, sablon, bâche incendie 120 m<sup>3</sup>, clôture) ;
- Le propriétaire assurera le remplissage initial de la bâche, dont le coût de l'eau sera pris en charge par la Commune ;
- Le propriétaire et ses éventuels locataires s'engagent à maintenir les accès et à permettre les visites et contrôles par les services de la Commune et du SDIS ;
- La convention est consentie pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, et peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois ;
- L'impôt foncier reste à la charge du propriétaire et qu'aucune indemnité n'est prévue.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la convention entre la Commune de Mauléon et [REDACTED] relative à la mise à disposition gratuite du terrain pour l'aménagement d'une défense incendie publique et telle que présentée ci-après ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De prendre acte que la convention sera transmise en ampliation à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONV-2026-XXX**

**Convention de mise à disposition d'une parcelle  
pour l'aménagement d'une défense incendie**

Entre les soussignés :

La commune de Mauléon dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville- BP 32- 79 700 Mauléon, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, son Maire en exercice, autorisé par délibération n°XXXXXX du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2026,  
D'une part ;

Et

Monsieur Kévin BIZET demeurant à 59 La Sablière et propriétaire de la parcelle cadastrée 155ZZ n°49  
D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet**

Monsieur Kévin BIZET met gratuitement à la disposition de la commune de MAULEON, un terrain de 160m<sup>2</sup> situé à l'intérieur de sa propriété cadastrée 155ZZ n°49, afin d'y aménager une défense incendie publique couvrant les lieux-dits La Sablière et Les Fontnelles.

**ARTICLE 2 – Descriptif du bien**

Le terrain mis à disposition est à l'état de prairie (non bâti). Ses contours sont délimités en rouge sur le plan annexé à la présente convention. Sur ce même plan, les accès autorisés sont matérialisés en bleu. Ils empruntent les parcelles cadastrées 155ZZ n°48, 49, 50.

**ARTICLE 3 – Aménagement du terrain**

La Commune de MAULEON prendra le terrain dans l'état où il se trouvera lors de sa mise à disposition. L'emplacement précis sera délimité sur site en accord avec le propriétaire. La Commune y réalisera à ses frais, les aménagements suivants : nivellement de surface (décapage de la terre végétale), empierrement en 0/31,5, sable en 0/10, installation d'une bâche incendie d'un volume de 120m<sup>3</sup>, installation d'une clôture périphérique de 1,5 m de haut (piquets de châtaigner, grillage à mouton).

Le remplissage de la bache incendie sera réalisé par le propriétaire (à partir de son compteur d'eau), avec les Services de la Mairie. La consommation d'eau correspondante sera prise en charge financièrement par la Commune de MAULEON.

#### **ARTICLE 4 – Droits et obligations**

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels :

- à entretenir et à maintenir les accès permanents et à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage ;
- à autoriser les services de la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours à effectuer des visites de maintenance et des contrôles périodiques du point d'eau incendie.

La Commune de MAULEON prendra en charge l'entretien courant du terrain mis à disposition. Les parties déclarent que la présente constitution de servitude est faite sans stipulation de prix ni d'indemnité quelconque.

L'impôt foncier reste à la charge du propriétaire.

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée. Il s'engage en cas de vente du terrain ci-dessus désigné à dénoncer à l'acquéreur la servitude dont ledit terrain est grevé.

#### **ARTICLE 5 – Restitution des lieux**

Au terme de la présente convention, la Commune restituera la parcelle dans un délai fixé d'un commun accord et ne pouvant excéder six mois. Elle s'engage à rendre le bien en état normal d'exploitation. Dès lors, elle sera tenue d'enlever les aménagements installés dont elle gardera la propriété.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification fera l'objet d'un avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée à l'autre partie concernée et aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne pourra être exigée.

#### **ARTICLE 7 – Diffusion**

Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres
- Monsieur le propriétaire,

**Fait en deux exemplaires originaux, à Mauléon, le**

**Pour le propriétaire  
Kévin BIZET**

**Pour la Commune,  
Le Maire,  
Pierre-Yves MAROLLEAU**

## 2026/010 – Servitude de passage sur la parcelle communale AZ0083-Rue de la Motte

**Rapporteur : Claire GINGREAU, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu le plan de servitude ;

Considérant la demande formulée par [REDACTED] propriétaire de la parcelle AZ n°0742 sollicitant une servitude de passage piétonne sur la parcelle communale AZ0083 située Rue de la Motte à Mauléon au bénéfice de la parcelle AZ n°0742, afin de créer un accès à un nouveau logement en utilisant le portillon existant ;

Considérant que l'entretien du passage sera à la charge du bénéficiaire ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage piétonne sur une largeur d'environ 0,94 mètre, réelle, à titre gratuit et à caractère permanent sur la parcelle communale cadastrée AZ n°0083-Rue de la Motte au profit de la parcelle cadastrée AZ n°0742 ;
- D'approuver que les frais d'acte notarié soient à la charge de [REDACTED] ;
- De mandater Maître Guéry, notaire à Mauléon, afin de rédiger l'acte authentique et d'accomplir les formalités y afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette servitude.

**2026/011 – Approbation du contrat de bail rural à clauses environnementales différenciées sur l’Espace Naturel Sensible Les rochers gravés des Vaulx de Saint-Aubin-de-Baubigné**

**Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l’environnement**

La Ville est propriétaire de terrains à vocation agricole sis dans l’Espace Naturel Sensible Les rochers gravés des Vaulx à Saint-Aubin-de-Baubigné, cadastrés 237 I n°338, 340 et 182p.

Conformément aux dispositions de l’article 76 de la loi n° 200611 du 5 janvier 2006 et du décret n° 2007326 du 8 mars 2007, un bail rural à clauses environnementales différenciées a été négocié entre la Commune de Mauléon et [REDACTED], exploitant pastoral, pour une durée de neuf ans.

Les objectifs sont :

- Assurer la gestion pastorale des parcelles situées dans l’Espace Naturel Sensible Les rochers gravés des Vaulx de Saint-Aubin-de-Baubigné ;
- Préserver la valeur écologique, géologique, hydrologique et paysagère du site ;
- Remplacer le bail antérieur par le contrat (annexe n°09).

Considérant :

- Que le bail antérieur entre la Commune et [REDACTED] prend fin à la date de signature du nouveau contrat, lequel intègre l’ensemble des parcelles concernées ;
- Que deux parcelles (237 I 338 et 340), représentant une surface exploitable de 22 071 m<sup>2</sup>, sont soumises à des clauses environnementales strictes (pâturage extensif, interdiction de labour, entretien des haies, protection de la faune et flore...) ;
- Que la troisième parcelle (237 I 182p), de 28 500 m<sup>2</sup>, est louée sans clause environnementale spécifique selon les modalités classiques de fermage ;
- Que le montant du fermage est fixé à 99 € pour les parcelles environnementales et 154,47 € pour la parcelle classique, pour l’année 2026 (indexé annuellement selon l’indice national des fermages) ;
- Que le bail débute le 1er janvier 2026 pour une durée de neuf années entières et consécutives (avec possibilité de le renouveler par périodes successives de 9 ans), jusqu’au 1er janvier 2034 ;
- Que le bail inclut des modalités de renouvellement, résiliation, transfert et reprise conformes aux articles du Code rural (L. 411-31 à L. 411-75) ;
- Que la Commune assure le suivi scientifique des parcelles, en lien avec le preneur, et pourra intervenir pour des travaux de génie écologique après accord.

Les membres du conseil municipal décident à l’unanimité des voix :

- D’approuver le bail rural à clauses environnementales différenciées conclu entre la Commune de Mauléon, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de Mauléon, et [REDACTED] ;
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer le bail tel que présentée ci-après et tous documents afférents, et à accomplir toutes formalités utiles à son exécution ;
- De déclarer que le bail antérieur est résilié de plein droit à la date de signature du nouveau contrat ;

- D'approuver les objectifs et engagements environnementaux détaillés dans le bail, notamment les règles de pâturage, les interdictions, l'entretien des haies et milieux naturels, ainsi que les modalités d'intervention scientifique par la Commune ;
- De prévoir le versement par [REDACTED] des fermages annuels suivants :
  - [REDACTED] pour les parcelles soumises aux clauses environnementales, [REDACTED]
  - [REDACTED] pour la parcelle non soumise, soit [REDACTED] avec indexation annuelle selon l'indice national des fermages (dernier indice connu : 123,06) ;
- D'autoriser les modalités de renouvellement, résiliation amiable, départ anticipé, reprise, cession ou transmission du bail, en conformité avec les articles du Code rural cités dans le contrat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Chouteau précise que des animaux sont présents sur le site afin d'assurer l'entretien des pâtures. Il indique que cette gestion par pâturage est pleinement satisfaisante et que les résultats obtenus donnent entière satisfaction.*

**Contrat de bail rural à clauses environnementales différenciées  
Terres des Vaulx – Saint-Aubin-de-Baubigné**

**Clause de résiliation et de remplacement du bail précédent :**

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail rural remplace et annule le bail antérieurement conclu entre la commune et le preneur. Ce précédent bail prend fin à la date de signature du présent contrat. Le nouveau bail intègre l'ensemble des parcelles, y compris celles soumises à des clauses environnementales, et fixe des conditions de fermage différenciées selon les modalités de gestion de chaque parcelle.

Entre les soussignés :

La Commune de MAULEON, représentée par M. Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de Mauléon, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2026/011 du Conseil municipal en date du 26 janvier 2026, dénommé le BAILLEUR  
d'une part ;

et

Damien ROY, demeurant au 41 lieu-dit Les Touches, Saint-Aubin-de-Baubigné, 79700 MAULÉON, dénommé le PRENEUR  
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet du contrat**

Ce contrat est conclu entre le bailleur et le preneur conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Il concerne trois parcelles agricoles dont deux sont soumises à des clauses environnementales spécifiques.

Le présent bail est établi en vue d'assurer la gestion pastorale de parcelles louées, dans le respect de la valeur écologique, géologique, hydrologique et paysagère du site.

Ces parcelles seront gérées conformément aux objectifs de préservation de leur richesse écologique et paysagère et elles seront définitivement affectées à la nature.

Conformément aux articles R411-9-11-1 et suivants du code rural relatifs aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux, bailleur et preneurs s'obligent respectivement à respecter les dispositions définies ci-après à l'article VI.

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de leur exploitation, le bail obéit aux règles impératives des articles L. 411-1 et suivants du Code Rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties, dans les limites de ce que la loi permet.

Les parties sont avisées qu'en cas de réforme du statut du fermage, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

D'une manière générale, le preneur aura l'obligation de maintenir le bien loué en bon état d'entretien environnemental et d'avertir le bailleur des usurpations dont il serait victime.

Les travaux destinés à améliorer le fond loué ne pourront être réalisés sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article L. 411-73 du Code Rural et d'absence d'opposition du bailleur ou du tribunal paritaire de baux ruraux.

Le bailleur réalisera à ses frais un suivi scientifique des parcelles en associant le preneur afin de mesurer l'évolution de l'état écologique des parcelles. Il pourra occasionnellement réaliser des travaux de génie écologique (mise en défens, coupe manuelle de ligneux...) après accord oral avec le preneur.

Le bien loué est situé sur l'Espace Naturel Sensible Les rochers gravés des Vaulx de Saint-Aubin-de-Baubigné et est compris sur les parcelles suivantes, propriétés de la Commune de MAULEON.

#### **Article 2 – Parcelles avec clauses environnementales**

Les parcelles suivantes sont soumises à des engagements environnementaux :

Section	N°	Surface
237 I	338	18 730 m <sup>2</sup>
237 I	340	9 741 m <sup>2</sup>

Une surface de cheminement piétonnier de 6400 m<sup>2</sup> est à déduire de cette location.

La surface totale à louer est ainsi de : 22 071 m<sup>2</sup>, soit 2,2 ha.

#### **Clauses environnementales applicables**

Le preneur s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation suivant dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique des parcelles mises à sa disposition :

- Pâturage extensif de bovins, de mi-mars à début novembre/décembre selon les conditions climatiques :
  - Chargement < 1,4 UGB : ha/an
  - Respect d'un niveau maximal de fertilisation minérale et organique (125 unités d'azote total/ha/an, 90 unités de phosphore total/ha/an et 160 unités de potassium/ha/an)

- Interdiction de :
  - Drainer,
  - Labourer,
  - Renouveler la prairie (sauf sursemis),
  - Irriguer,
  - Utiliser des produits phytosanitaires.
- Maintien et entretien des haies présentes : ne pas arracher, araser ...,
- Entretien des haies à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> avril, en dehors des périodes de gel et de forte hydromorphie afin de ne pas défoncer les terrains ;
  - utilisation d'un matériel n'éclatant pas le bois et de préférence un lamier pour les tiges dont le diamètre est supérieur à 2 cm ;
  - pas de taille sommitale (hors zone de sécurité routière) ;
  - respecter une largeur de haie de 1m50 minimum ;
  - ne pas brûler les rémanents mais préférer leur valorisation (plaquette bois, compostage...);
- Maintien d'arbres à cavités, sénescents ou morts (hauts-jets) favorables à la faune, excepté si problème de sécurité vis-à-vis de la route ou du bétail (dans ce cas, l'accord du bailleur, qui fixera en concertation avec l'exploitant les modalités d'intervention, sera demandé).

#### Maintien et entretien des aménagements de gestion pastorale

- Entretien des clôtures.

#### Protection de la faune et de la flore sensible

Selon les cas particuliers identifiés dans le cadre du suivi du plan de gestion, différentes modifications pourront être mises en œuvre en accord avec le preneur :

- modification des dates de mise à l'herbe ;
- modification des dates de fauche ;
- modalités de gestion spécifiques à telles ou telles espèces, tels ou tels habitats.

La modification des modalités de gestion sera notifiée au preneur concerné par écrit du bailleur.

Pour tout renseignement concernant le contenu du présent cahier des charges, ou pour un problème particulier de gestion des parcelles, le preneur pourra joindre le personnel de la mairie au 05 49 81 17 00 (Place de l'Hôtel de Ville de Mauléon).

Ces modalités d'exploitation pourront être révisées, avec l'accord des deux parties, en fonction des conditions climatiques.

**Montant du fermage :**

Etant donné la vocation des parcelles louées et les contraintes environnementales qui en résultent, le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un fermage annuel de 99 €, soit 45 €/hectare/an.

**Article 3 – Parcelles sans clauses environnementales**

La parcelle suivante est exploitée selon les modalités classiques du bail à ferme :

Section	N°	Surface
237 I	182p	28500 m <sup>2</sup>

Aucune clause environnementale ne s'applique.

**Montant du fermage :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un fermage annuel de 154,47 €, soit 54,20 €/hectare/an.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 4 – Date d'effet**

Le présent bail prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 5 – Durée du bail**

La location est conclue pour une durée de neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle viendra, en conséquence, à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2035.

**Article 6 – Cahier des charges d'exploitation**

**6.1. État des lieux**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Les deux parties connaissent les biens loués et font part oralement de leurs observations respectives.

**6.2. Conditions générales**

Le preneur jouira des parcelles louées suivant leur destination « en bon père de famille » et fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des biens.

Le preneur ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, aucun changement dans les lieux loués et notamment dans la destination des biens (prairies, pelouses, landes...) conformément à l'article L 411-29 du code rural.

Le preneur devra s'opposer à toute usurpation et empiètement sur les biens loués.

Le preneur ne devra pas utiliser le bien loué pour une activité autre que celle d'élevage (fauche et / ou pâturage).

L'accès des parcelles louées sera limité aux seules personnes strictement indispensables à la gestion agricole des prairies.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction du fermage ci-après stipulé, ni aucune modification du présent bail, pour quelque cause que ce soit.

A sa sortie, le preneur devra restituer les biens loués en bon état.

Etant donné la double vocation du bien loué, agricole et de protection du milieu naturel, le bailleur conserve l'accès des parcelles louées pour ses activités scientifiques et culturelles, ainsi que de gestion et d'aménagement non-agricole et en veillant à ne pas déranger les troupeaux.

#### **Article 7 - Modalités de contrôle par le bailleur du respect des pratiques culturelles convenues**

Le bailleur conserve tout au long de l'année l'accès des parcelles louées afin de pouvoir vérifier le respect par le preneur des pratiques culturelles ainsi que le bon état paysager et biologique des parcelles louées.

#### **Article 8 - Renouvellement du bail - Résiliation du bail**

En application de l'article L. 411-46 du Code Rural, le bail, une fois arrivé à son terme, a vocation à se renouveler par périodes successives de neuf ans. À défaut de convention contraire, les conditions du nouveau contrat sont identiques à celles de la location initiale.

#### **Preneur**

Pour sa part, le preneur est admis à solliciter la résiliation du bail lorsqu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite ou est privé, en raison d'une modification de son état de santé ou de sa situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur du bien loué. Selon le cas, application est faite de l'article L. 411-65 du Code Rural, de l'article 9-III de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou de l'article L. 411-33 du Code Rural.

Si le preneur entend libérer les lieux à la date prévue pour l'expiration du bail, il est tenu d'adresser congé au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

#### **Bailleur**

Pour sa part, le bailleur est autorisé à s'opposer à la reconduction du contrat lorsqu'il justifie, conformément aux articles L. 411-53, L. 411-57 et L. 411-64 du Code Rural, de la dégradation partielle ou totale du bien loué.

Dans les limites permises par les articles L. 411-31, L. 411-32, L. 411-36 et L. 411-53 du Code Rural, le bailleur est autorisé à exiger le départ anticipé du preneur dans les situations suivantes :

- Changement de destination du bien loué ;
- Défaut de paiement du fermage ;
- Agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- Non respect des conditions environnementales d'exploitation définies à l'article 2 ;
- Transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué.

#### **Droit de reprise sexennale**

Conformément à l'article L.411-46 du Code rural, le bailleur pourra exercer un droit de reprise à l'expiration de la sixième année du bail, sous réserve d'un préavis de dix-huit mois et d'une notification par acte extrajudiciaire. Ce droit ne peut être exercé qu'en vue de mettre personnellement en valeur le bien ou de le faire exploiter par un membre de sa famille répondant aux conditions légales.

#### **Résiliation amiable**

Les parties pourront convenir à tout moment d'une résiliation amiable du présent bail. Cette résiliation devra être constatée par écrit, sous forme d'un avenant ou d'un acte signé par les deux parties, précisant :

- La date d'effet de la résiliation ;
- Les conditions de remise en état des parcelles ;
- La répartition des frais éventuels liés à cette remise en état. La résiliation amiable ne pourra produire effet qu'après signature des deux parties et remise d'un exemplaire à chacune. »

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le bien doit être restitué en bon état d'entretien.

#### **Article 9 – Droit de reprise**

À l'expiration du contrat, le bailleur ne pourra reprendre le bien loué qu'en vue de le mettre personnellement en valeur.

Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions énoncées aux articles L. 411-58 et suivants du Code Rural.

Un congé doit être adressé au preneur dans les formes et délais mentionnés à l'article L. 411-47 du Code Rural.

À condition d'être à moins de cinq ans de l'âge de la retraite, le preneur peut, dans les conditions définies à l'article L. 411-58 du Code Rural, paralyser, jusqu'à sa cessation d'activité, les effets de la reprise.

La transmission par le bailleur à titre gratuit ou à titre onéreux du bien loué en cours de bail laisse intacts les droits du preneur.

#### **Article 10 – Transmission du bail**

Toute cession de bail ou sous-location du bien affermé est strictement interdite.

Dans les limites et dans les conditions définies par les articles L. 411-35, L. 411-37, L. 411-38 et L. 411-39 du Code Rural, sont toutefois permis :

- La cession du bail au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'un descendant du preneur ;
- L'association au bail, en qualité de co-preneur, de conjoint du preneur, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de l'un ou plusieurs de leurs descendants ;
- L'apport du droit au bail à une société ;
- La mise à disposition du bien loué au profit d'un groupement ;
- Les échanges de jouissance.

Le changement de titulaire du bail ou la mise du bien loué à la disposition d'une société peut s'accompagner, conformément à l'article L. 411-75 du Code Rural, de la cession au bénéficiaire de la transaction des améliorations dues à l'initiative du preneur.

Enfin, le transfert du bail peut également être corrélatif à la cession de l'ensemble des éléments dont est composée l'exploitation du preneur ordonnée, conformément à l'article L.642-1 du code du Commerce, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

#### **Article 11 – En cas de décès du preneur**

En cas de décès du preneur, le bail a vocation, en application de l'article L. 411-34 du Code Rural, à continuer au profit de son conjoint, de son partenaire avec lequel il était lié dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieures au décès.

#### **Article 12 – Droit de préemption du preneur**

En cas de vente, le preneur dispose d'un droit de préemption qu'il a vocation à exercer dans les conditions définies aux articles L. 412-1 et suivants du Code Rural.

#### **Article 13 – Révision du fermage**

Le montant du fermage sera indexé chaque année sur l'évolution de l'indice national des fermages en prenant pour indice de départ l'indice en vigueur à la signature du présent bail, soit 123,06.

Le fermage sera payable par virement ou chèque bancaire, après réception d'une facture, adressée au preneur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article 14 - Assurances**

Le preneur devra s'assurer pendant toute la durée du bail, à une compagnie solvable, contre les risques des accidents du travail pouvant survenir tant à lui-même, à ses salariés aux collaborateurs qu'il emploierait sur les biens loués afin que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet ;

Le preneur devra assurer contre les risques de l'incendie ses mobiliers personnels, matériels et animaux.

En cas de sinistre, seule la faute grave du preneur sera de nature à autoriser le bailleur ou les compagnies d'assurances à tenter un recours contre lui.

**Article 15 - Déclaration fiscale**

Le bailleur est non assujetti à la TVA.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour le preneur.

Le BAILLEUR

A

Le

LE PRENEUR

A

Le



**Charte d'utilisation des systèmes d'information  
à destination des agents  
de la Ville de Mauléon**

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 1 sur 12

**Table des matières**

Table des matières.....	2
1- Champ d'application.....	3
1.1- Les systèmes d'information.....	3
1.2- Utilisateurs concernés.....	3
2- Matériel.....	3
2.1- Copieurs et scanners.....	4
2.2- Téléphone fixe.....	4
2.3- Téléphone mobile.....	4
2.3.1- Téléphone mobile mis à disposition par la collectivité.....	4
2.3.2- Téléphone mobile personnel avec une utilisation partagée pour besoins professionnels.....	5
3- Logiciels.....	5
4- Données.....	5
5- Signature électronique et certificat.....	5
6- Compte individuel.....	6
7- Messagerie électronique.....	6
7.1- Principes généraux.....	7
7.2- Utilisation personnelle de la messagerie.....	7
7.3- Utilisation de la messagerie par la délégation du personnel.....	8
8- Internet.....	8
9- Intelligence artificielle (IA).....	8
10- Sécurité.....	9
10.1- Rôle de la collectivité.....	9
10.2- Responsabilité de l'utilisateur.....	9
11- Données personnelles.....	10
12- Contrôle des activités.....	10
12.1- Contrôles automatisés.....	10
12.2- Procédure de contrôle manuel.....	11
13- Information et sanctions.....	11

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 2 sur 12

**14- Entrée en vigueur..... 11**

La commune de Mauléon adhère au service commun de la Direction des systèmes d'information (DSI) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à travers d'une convention. Ainsi, la commune peut bénéficier des infrastructures et services de la DSI, comme mentionné dans cette convention.

A ce titre, les règles d'utilisation des systèmes d'information sont régies dans la présente charte.

Cette charte a pour but de définir les règles et les responsabilités liées à l'utilisation des outils informatiques au sein de la Ville de Mauléon (ci-après désignée « la collectivité »), qui incluent les ordinateurs, les réseaux, les logiciels, les services en ligne, les appareils mobiles et tout autre équipement ou technologie liés à l'informatique.

L'objectif de cette charte est de promouvoir une utilisation responsable, éthique et sécurisée des outils informatiques pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de l'organisation, ainsi que pour garantir un environnement de travail professionnel et productif.

**1- Champ d'application**

**1.1- Les systèmes d'information**

La collectivité met en œuvre un système d'information nécessaire à son activité. Les utilisateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont conduits à utiliser ces outils et à accéder aux services numériques de la collectivité.

L'utilisation du système d'information doit se faire exclusivement à des fins professionnelles, sauf exception prévue dans la présente charte. Elle dispose d'un aspect réglementaire. Elle ne remplace en aucun cas les lois en vigueur.

Le système d'information de la collectivité est notamment constitué des éléments suivants : ordinateurs (fixes ou portables), périphériques, réseau informatique (serveurs, routeurs et connectique), copieurs, téléphones, smartphones, tablettes et clés 4G, logiciels, fichiers, données et bases de données, système de messagerie, connexion internet, abonnements à des services numériques.

**1.2- Utilisateurs concernés**

La présente charte s'applique à tous les utilisateurs du système d'information de la collectivité, quel que soit leur statut, à savoir les élus, agents, stagiaires, employés de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels...

Elle devra être annexée aux contrats de prestations. Les agents veilleront donc à faire accepter valablement les règles posées dans la présente charte à toute personne à laquelle ils permettraient d'accéder au système d'information.

**2- Matériel**

Du matériel est mis à disposition pour un usage strictement professionnel et ne doit en aucun cas être utilisé pour un usage personnel et par des personnes ne faisant pas partie de la collectivité et n'ayant pas

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 3 sur 12

signée la présente charte informatique.

Ce matériel étant fragile, il convient que chacun en prenne soin.

Tout utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences de modifier le fonctionnement, le paramétrage et les caractéristiques du matériel, d'interrompre, même temporairement, le fonctionnement de tout système.

A l'extérieur des locaux de la collectivité, le matériel doit être stocké de façon sécurisée et en aucun cas laissé dans un local non verrouillé, un véhicule ou dans l'espace public sans surveillance.

En cas de dysfonctionnement, de blocage, de perte ou de vol d'un équipement, les utilisateurs doivent en informer immédiatement la Direction des systèmes d'information (DSI).

Le jour du départ de l'utilisateur, ce dernier devra restituer l'intégralité du matériel qui lui a été mis à disposition.

**2.1- Copieurs et scanners**

L'accès aux copieurs peut-être conditionné à l'attribution d'une authentification (code, carte).

Il est interdit de reproduire, copier, diffuser des documents protégés par le droit d'auteur.

Il est important d'éviter l'impression systématique de courriels et de privilégier l'impression en niveaux de gris et en recto-verso.

Lors de la numérisation de documents, les utilisateurs doivent s'assurer que la destination des fichiers ainsi générés est accessible aux seules personnes habilitées à accéder à ces informations.

**2.2- Téléphone fixe**

L'utilisation du téléphone fixe est réservée à des fins professionnelles. Les communications personnelles sont tolérées à condition qu'elles soient ponctuelles, qu'elles ne concernent que des appels locaux et n'entraînent pas l'activité professionnelle.

En cas d'absence, les utilisateurs doivent effectuer un renvoi sur un autre poste ou activer la messagerie téléphonique.

**2.3- Téléphone mobile**

L'utilisation du téléphone mobile est réservée à des fins professionnelles. L'envoi de sms est réservé aux communications professionnelles et engage la responsabilité de l'émetteur au même titre que l'envoi d'un courriel.

**2.3.1- Téléphone mobile mis à disposition par la collectivité**

Le téléphone est contrôlé par la DSI qui administre le contenu et limite les applications installées et installables. Dans le cas de l'utilisation d'une carte sim personnelle, les services de cette dernière sont enrôlés dans les systèmes d'information de la collectivité, induisant contrôles et filtrages.

L'utilisateur doit respecter les fonctions de sécurité obligatoires notamment le code de déverrouillage.

Les connexions depuis l'étranger devront être signalées à la DSI afin que les règles de filtrages et de connexions soient modifiées provisoirement.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 4 sur 12

Les surcoûts engendrés pour la collectivité par l'utilisation de la téléphonie à des fins personnelles devront être remboursés par les utilisateurs concernés. Il s'agit tout particulièrement des appels à des numéros surtaxés et des appels depuis l'étranger ou à destination de l'étranger.

### 2.3.2- Téléphone mobile personnel avec une utilisation partagée pour besoins professionnels

Les agents ne disposant pas d'un téléphone mobile professionnel sont autorisés à utiliser leur téléphone personnel afin d'y stocker l'application d'authentification à leur compte individuel.

## 3- Logiciels

L'installation de logiciels (payants ou gratuits) est sous la responsabilité de la DSI et ne peut être effectuée par les utilisateurs qu'après accord de la DSI.

L'utilisation de logiciels dont les licences sont illégales constitue un délit et expose la responsabilité de l'utilisateur.

## 4- Données

Chaque utilisateur est responsable du respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations qu'il est amené à détenir, consulter ou utiliser.

Les fichiers travaillés par les utilisateurs doivent être stockés dans les espaces prévus à cet effet. Tout document situé hors de ces espaces de stockage pourra être supprimé par la DSI, à l'exception des données spécifiques nécessitant un stockage local sur le poste de travail et des données personnelles. Les données stockées localement sur le poste de travail ne font l'objet d'aucune sauvegarde, à l'exception de celles paramétrées par la DSI selon le type de licence du compte individuel.

Les données sont soumises à un plan de classement strict, un schéma de permissions et une charte de nommage.

Les données sont soumises à l'archivage réglementaire et ne doivent pas faire l'objet de destruction sans en soumettre l'avis au service Archives de la collectivité.

## 5- Signature électronique et certificat

Certains utilisateurs, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenés à utiliser des certificats de signature électronique pour signer des documents et/ou s'authentifier pour accéder à des services sécurisés.

Ces certificats sont nominatifs et non-cessibles, ils sont constitués de 3 éléments indissociables :

- Les informations concernant l'identité du titulaire, son organisation, sa fonction, la période de validité du certificat et l'identité de l'autorité de certification qui l'a généré,
- La clé privée,
- La clé publique.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 5 sur 12

L'utilisateur doit ainsi veiller à garder confidentiel le code saisi (clé privée) lors de la signature avec son certificat.

Les certificats seront révoqués lorsque leur utilisateur quitte la collectivité ou ne dispose plus de l'habilitation à l'utiliser.

## 6- Compte individuel

A la demande de sa hiérarchie, un compte individuel peut être mis à la disposition de l'agent durant la durée de son contrat.

Ce compte permet d'avoir accès, selon le type de licence, à une session sur le matériel informatique, une adresse de messagerie, des logiciels bureautiques et métiers, une permission d'accès à des données.

Ce compte sera suspendu dès le lendemain du jour de fin du contrat. Pour raison de nécessité de service, la messagerie pourra être déléguée et accessible à d'autres utilisateurs durant une durée de 30 jours à partir de la fin du contrat.

Le contenu de ce compte sera conservé durant une année.

L'accès à certains éléments du système d'information (messagerie électronique ou téléphonique, sessions sur le matériel, logiciels, services numériques...) est protégé par des paramètres de connexion (identifiant, mot de passe).

Des moyens applicatifs ou physiques d'authentification (application smartphone, clé de sécurité) peuvent être remis aux utilisateurs. Ces derniers sont personnels et doivent être gardés confidentiels. Ces paramètres doivent être mémorisés par l'utilisateur et ne pas être affichés ou conservés sur un support physique. Ils ne doivent jamais être transmis ou aisément accessibles.

Les informations d'identification (identifiants et mots de passe) doivent donc être obligatoirement stockés dans un emplacement sécurisé (un coffre-fort numérique individuel peut être fourni par la DSI) ou à minima dans un navigateur internet proposant un chiffrement adapté. La saisie d'informations d'identification dans un fichier de type bureautique est interdite.

Lorsqu'ils sont choisis par l'utilisateur, les paramètres du mot de passe doivent respecter un certain degré de complexité et être modifiés régulièrement.

Aucun utilisateur ne doit se servir pour accéder au système d'information d'un autre compte que celui qui lui a été attribué. Il ne doit pas non plus déléguer à un tiers les droits d'utilisation qui lui sont attribués.

## 7- Messagerie électronique

Les agents peuvent disposer, pour l'exercice de leur activité professionnelle, d'une adresse de messagerie électronique normalisée, attribuée par la direction des systèmes d'information.

Les messages électroniques reçus font l'objet d'un contrôle antiviral et d'un filtrage anti-spam.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 6 sur 12

### 7.1 - Principes généraux

Un courriel a la même portée qu'un courrier postal : il obéit donc aux mêmes règles, en particulier en matière d'organisation hiérarchique.

Un message électronique peut être communiqué très rapidement à des tiers et il convient de prendre garde au respect d'un certain nombre de principes, afin d'éviter les dysfonctionnements du système d'information, de limiter l'envoi de messages non sollicités et de ne pas engager la responsabilité civile ou pénale de la collectivité et de l'utilisateur.

Avant tout envoi, il est impératif de bien vérifier l'identité des destinataires du message et de leur qualité à recevoir communication des informations transmises. En présence d'informations à caractère confidentiel, ces vérifications doivent être renforcées ; en cas de besoin, un chiffrement des messages est possible selon le type de licence détenu par l'utilisateur.

En cas d'envoi à une pluralité de destinataires, l'utilisateur doit respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'envoi en masse de courriels non sollicités. Il doit également envisager l'opportunité de dissimuler certains destinataires, en les mettant en copie cachée, pour ne pas communiquer leur adresse électronique à l'ensemble des destinataires. Le risque de retard, de non remise et de suppression automatique des messages électroniques doit être pris en considération pour l'envoi de correspondances importantes. Les messages importants doivent être envoyés avec un accusé de réception. Ils doivent, le cas échéant, être doublés par un courrier postal.

Les correspondances électroniques ne doivent pas comporter d'éléments illicites, tels que des propos diffamatoires, injurieux, contrefaisants ou susceptibles de constituer des actes de concurrence déloyale ou parasitaire.

La forme des messages professionnels doit respecter les règles définies par la collectivité, pour ce qui concerne la mise en forme, la signature des messages comprenant à minima son nom, prénom, service.

En cas d'absence supérieure à 3 jours, l'utilisateur doit mettre en place une réponse automatique.

Pour les transmissions internes, il est recommandé de ne pas joindre de documents en pièce jointe au courriel mais plutôt d'y insérer soit le lien du fichier stocké en ligne soit le chemin d'accès du fichier sur le réseau.

La boîte mail n'est pas un système de gestion documentaire. Aussi, le stockage excessif de fichiers n'est pas autorisé. Les fichiers reçus par courriel sont donc à stocker dans les emplacements prévus à cet effet.

Pour des raisons techniques, des limites peuvent s'appliquer pour plusieurs types de service, notamment la volumétrie de stockage des boîtes aux lettres, le chiffrement et le suivi des messages, la volumétrie de données mobiles...

L'utilisateur doit régulièrement procéder à la suppression des courriels volumineux sans valeur juridique pertinente en déposant les pièces jointes sur un espace de stockage défini.

### 7.2- Utilisation personnelle de la messagerie

Les messages à caractère personnel sont tolérés, à condition de respecter la législation en vigueur, de ne pas perturber et de respecter les principes posés dans la présente charte. Les messages envoyés doivent être signalés par la mention "Privé" et/ou "Personnel" dans leur objet et être classés dès l'envoi dans un dossier lui-même dénommé de la même façon. Les messages reçus doivent être également classés, dès

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 7 sur 12

consultation, dans un dossier lui-même dénommé "Privé" et/ou "Personnel". En cas de manquement à ces règles, les messages sont présumés être à caractère professionnel.

Par défaut, les courriels ont un caractère professionnel. L'employeur peut les lire, tout comme il peut prendre connaissance des sites consultés, y compris en dehors de la présence de l'employé.

Cette protection n'existe plus si une enquête judiciaire est en cours ou si l'employeur a obtenu une décision d'un juge l'autorisant à accéder à ces messages.

Si une boîte partagée existe, celle-ci est à utiliser en priorité lors de l'envoi de mail afin de ne pas entraver la continuité des services lors de mouvements de personnel.

### 7.3- Utilisation de la messagerie par la délégation du personnel

Afin d'éviter l'interception de tout message destiné à une institution représentative du personnel, les messages présentant une telle nature doivent être signalés et classés de la même manière que les messages à caractère personnel, mais en utilisant la mention "Syndical" dans leur objet à l'émission et dans le dossier où ils doivent être classés.

## 8- Internet

Dans le cadre de leur activité, les utilisateurs peuvent avoir accès à internet. Pour des raisons de sécurité et de déontologie, l'accès à certains sites internet peut être limité ou prohibé par la DSI qui est habilitée à imposer des configurations du navigateur et à installer des mécanismes de filtrage limitant l'accès à certains sites.

Seule la consultation de sites ayant un rapport avec l'activité professionnelle est autorisée. L'utilisation d'internet à des fins commerciales personnelles est strictement interdite. Il est aussi prohibé de créer ou mettre à jour au moyen de l'infrastructure de la collectivité tout site internet à caractère personnel.

Il est interdit de se connecter à des sites internet dont le contenu est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'image de marque de la collectivité, ainsi qu'à ceux pouvant comporter un risque pour la sécurité du système d'information de la collectivité ou engageant financièrement celle-ci.

Les marque-pages du navigateur ne constituent pas un espace personnel ou privé. Ajouter un site internet à ses "favoris" ne limite donc pas le pouvoir de contrôle de l'employeur.

La DSI enregistre l'activité des utilisateurs sur internet et ces traces pourront être exploitées à des fins de statistiques, contrôle et vérification dans les limites prévues par la loi.

## 9- Intelligence artificielle (IA)

Les moteurs d'IA génératives facilitent et améliorent la création de contenu, mais l'intelligence humaine demeure au cœur de toute production de contenu.

Cette révolution technologique, bien que porteuse d'opportunités, soulève également d'importants défis juridiques et éthiques qui doivent être encadrés. Les risques associés à l'utilisation de ces technologies comme la divulgation de données confidentielles, les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les biais cognitifs, ou encore la diffusion d'informations inexactes, exigent une régulation adaptée.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 8 sur 12

Les utilisateurs se doivent d'être attentifs aux erreurs et aux biais que peut introduire l'IA. Il est primordial de vérifier et valider les informations générées par l'intelligence artificielle avant les diffuser et d'avoir un regard critique et informé sur l'utilisation de ces outils.

Tout contenu généré significativement sera identifié avec la mention «généré avec l'aide d'une intelligence artificielle».

En l'absence de contrôle sur les données transmises à la plateforme d'IA, vous devez considérer que toutes les données transmises deviennent publiques. Aucune donnée personnelle ou confidentielle ou relevant du secret professionnel ou de fonction ne doit être transmise, ni aucune donnée permettant d'identifier la personne concernée.

Aussi, en cohérence avec les obligations du RGPD et le respect de la vie privée, aucune donnée professionnelle à caractère personnel doit être saisie dans des moteurs d'intelligence artificielle générative, sous risque d'exfiltration et de réutilisation de ces données dans le cadre des modèles.

Seule l'utilisation de l'intelligence artificielle (dite générative) de Microsoft est autorisée, car limitée au cadre des licences détenues par la collectivité.

Les technologies d'IA embarquées dans les logiciels métiers tendent à produire généralement des résultats plus pertinents que ceux des IA généralistes.

Ces IA sont donc à utiliser prioritairement.

## 10- Sécurité

### 10.1- Rôle de la collectivité

La collectivité met en œuvre les moyens humains et techniques appropriés pour assurer la sécurité matérielle et logicielle du système d'information.

La DSI est responsable de la mise en œuvre et du contrôle du bon fonctionnement du système d'information. Elle doit prévoir un plan de sécurité et de continuité du service. Elle veille à l'application des règles de la présente charte et est assujettie à une obligation de confidentialité sur les informations qu'elle est amenée à connaître.

### 10.2- Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable des ressources qui lui sont confiées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit concourir à leurs protections, en faisant preuve de prudence et de vigilance. En particulier, il doit signaler à la DSI toute violation ou tentative de violation de l'intégrité de ces ressources, et de manière générale tout dysfonctionnement, incident ou anomalie.

Dans le cas d'accès au système d'information avec du matériel personnel, n'appartenant pas à la collectivité, l'utilisateur doit veiller à la sécurité du matériel utilisé.

En cas d'absence devant le poste de travail, même temporaire, il est impératif que l'utilisateur verrouille l'accès à son matériel.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 9 sur 12

L'utilisateur s'oblige en toutes circonstances à se conformer à la législation, qui protège notamment les droits de propriété intellectuelle, le secret des correspondances, les données personnelles, les systèmes de traitement automatisé de données, le droit à l'image des personnes, l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables. Il ne doit en aucun cas se livrer à une activité concurrente à celle de la collectivité ou susceptible de lui causer un quelconque préjudice en utilisant le système d'information.

Il est interdit de connecter des équipements personnels au réseau de la collectivité. Si ces derniers, pour des raisons de nécessité de services, doivent l'être, ils seront embarqués, après demande auprès de la DSI, dans les systèmes de contrôle et de sécurité de la collectivité.

## 11- Données personnelles

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être opérés. Elle institue au profit des personnes concernées par les traitements des droits que la présente invite à respecter, tant à l'égard des utilisateurs que des tiers.

Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle, prévus dans la présente charte. Ils sont, en tant que de besoin, déclarés conformément à la loi du 6 janvier 1978. Tout utilisateur pourra avoir accès aux données le concernant et ces données ne seront conservées que sur une période maximale de 1 an. Les utilisateurs souhaitant réaliser, dans le cadre professionnel, des traitements relevant de ladite loi sont invités à prendre contact avec la direction des systèmes d'information avant d'y procéder.

## 12- Contrôle des activités

### 12.1- Contrôles automatisés

Le système d'information s'appuie sur des fichiers journaux ("logs") qui permettent d'assurer le bon fonctionnement du système, en protégeant la sécurité des informations de la collectivité, en détectant des erreurs matérielles ou logicielles et en contrôlant les accès et l'activité des utilisateurs et des tiers accédant au système d'information.

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information. Sont notamment surveillées et conservées les données relatives :

- À l'utilisation des logiciels applicatifs, pour contrôler l'accès, les modifications et suppressions de fichiers ;
- Aux connexions entrantes et sortantes au réseau interne, à la messagerie et à internet, pour détecter les anomalies et surveiller les tentatives d'intrusion et les activités, telles que la consultation de sites ou le téléchargement de fichiers ;
- Aux appels téléphoniques émis ou reçus à partir des téléphones fixes ou mobiles pour surveiller le volume d'activités et détecter des dysfonctionnements.

Il est ainsi possible de contrôler l'activité et les échanges des utilisateurs. Des contrôles automatiques et généralisés sont susceptibles d'être effectués pour limiter les dysfonctionnements, dans le respect des règles en vigueur.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 10 sur 12

Il est précisé que chaque utilisateur pourra avoir accès aux informations enregistrées lors de ces contrôles le concernant sur demande préalable à la DSI. De plus, les fichiers journaux énumérés ci-dessus sont automatiquement détruits dans un délai maximum de 6 mois après leur enregistrement.

### 12.2- Procédure de contrôle manuel

En cas de dysfonctionnement constaté par la DSI il peut être procédé à un contrôle manuel et à une vérification de toute opération effectuée par un ou plusieurs utilisateurs.

Le contrôle concernant un utilisateur peut porter sur les fichiers contenus sur les différents supports de stockage mis à sa disposition ou sur sa messagerie. Alors, sauf risque ou événement particulier, la direction ne peut ouvrir les fichiers ou messages identifiés par l'utilisateur comme personnels ou liés à la délégation de personnel conformément à la présente charte, qu'en présence de l'utilisateur ou celui-ci dûment appelé et éventuellement représenté par un délégué du personnel.

## 13- Information et sanctions

La présente charte est affichée publiquement aux agents de la collectivité. Elle est communiquée individuellement à chaque agent par voie électronique et sur papier.

La DSI est à la disposition des agents pour leur fournir toute information concernant l'utilisation du système d'information. En cas de besoin, les agents pourront être formés par la DSI pour appliquer les règles et bonnes pratiques d'utilisation du système d'information.

Le manquement aux règles et mesures de sécurité décrites dans la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des avertissements, des limitations ou suspensions d'utiliser tout ou partie du système d'information, voire des sanctions disciplinaires, proportionnées à la gravité des faits concernés. Dans ce dernier cas, les procédures prévues dans les statuts de la fonction publique territoriale seront appliquées. L'utilisation reconnue à des fins personnelles de certains services payants à travers les systèmes de la collectivité donnera également lieu à remboursement de la part de l'utilisateur concerné.

L'autorité territoriale ou son représentant légal, se réserve également le droit d'engager ou de faire engager des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires mises en œuvre, notamment en cas de fraude informatique, de non-respect des droits d'auteur ou de violation du secret des correspondances.

Cette charte peut être révisée périodiquement pour refléter les évolutions technologiques et les besoins de l'organisation. Les employés seront informés des mises à jour et devront accepter toute nouvelle version de la charte.

En utilisant les outils informatiques de la collectivité, les utilisateurs reconnaissent avoir lu, compris et accepté les termes de cette charte informatique.

## 14- Entrée en vigueur

La présente charte est applicable à compter du XXXX/XXXX.

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 11 sur 12

Elle a été adoptée en Conseil municipal le xx/xx/xx, par délibération n° xxxxx, après l'avis favorable Comité social territorial en date du XXXX/XXXX.

## RECEPISSE DE LA CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité qui m'a été notifiée.

Fait à

le

Signature

Charte d'utilisation des systèmes d'information – Page 12 sur 12

### 2026/012 – Adoption de la charte informatique de la commune de Mauléon

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Considérant que la commune adhère au service commun de la Direction des systèmes d'information (DSI) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au travers d'une convention ;

Considérant que cette adhésion permet à la commune de bénéficier des infrastructures et services de la DSI ;

Considérant la nécessité de définir les règles d'utilisation et de sécurité des systèmes d'information de la collectivité afin de garantir un usage responsable, sécurisé et conforme aux obligations légales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 19 janvier 2026 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'adopter la charte informatique de la commune de Mauléon, définissant les règles, obligations et responsabilités liées à l'utilisation des outils informatiques, incluant notamment :
  - Les matériels informatiques et téléphoniques mis à disposition ;
  - L'utilisation des logiciels et licences ;
  - La gestion et la confidentialité des données ;
  - L'utilisation de la messagerie électronique et d'internet ;
  - L'utilisation des services d'intelligence artificielle dans le cadre professionnel ;
  - Les mesures de sécurité et de contrôle des activités sur le système d'information ;
  - Les obligations en matière de données personnelles et de respect de la législation en vigueur.
- De préciser que la charte informatique s'applique à tous les utilisateurs du système d'information de la collectivité, quel que soit leur statut, y compris les élus, agents, stagiaires, prestataires et visiteurs occasionnels, et qu'elle sera annexée aux contrats de prestations et aux conventions pertinentes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la diffusion de la présente charte au sein de la collectivité ;
- De prévoir que la présente charte pourra être révisée périodiquement, les utilisateurs devant être informés de toute mise à jour et devant respecter la version en vigueur.

### 2026/013 – Indemnité maniement de fond

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 19 janvier 2026 ;

### I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100% , pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

## II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la mise en place de l'indemnité manieement de fonds
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur PRISSET demande combien d'agents sont concernés.*

*Monsieur le Maire répond que seuls trois agents assurent les fonctions de régisseurs et sont concernés uniquement par les deux premiers niveaux du tableau.*

## **2026/014 – Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)**

***Rapporteur : Monsieur le Maire***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctions territoriales ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre ;

Vu les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriales ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la commune de Mauléon et notamment la délibération n° 2018-19 approuvant les modalités d'instauration du RIFSEEP n° 2017-162 et n° 2021-013 procédant à sa mise à jour ;

Vu la délibération n° 2023-013 portant sur les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences et plus particulièrement au titre du dispositif du temps partiel thérapeutique ;

Vu la délibération n° 2023-039 portant modification du RIFSEEP pour le cadre d'emplois de technicien territorial et la délibération n° 2024-159 portant révision du RIFSEEP pour le cadre d'emplois d'agent de maîtrise ;

Vu la délibération n° 024-129 instaurant le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle les délibérations :

- N° 2017-162 et n° 2021-013 procédant à la mise à jour du RIFSEEP ;

- N° 2023-013 portant sur les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences et plus particulièrement au titre du dispositif du temps partiel thérapeutique ;
- N° 2023-039 portant modification du RIFSEEP pour le cadre d'emplois de technicien territorial et la délibération n° 2024-159 portant révision du RIFSEEP pour le cadre d'emplois d'agent de maîtrise ;
- N° 2024-129 instaurant le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de revoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place par les délibérations susvisées afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître la spécificité de certains emplois ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle en appliquant des critères pour le versement du CIA ;
- Réunir en une délibération les conditions et modalités d'attribution du R.I.F.S.E.E.P compte tenu des nombreuses délibérations prises depuis 2018 l'actualisant et le modifiant.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Le CIA est attribué aux stagiaires, titulaires, contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent ainsi que les contrats de projet.

### Les modalités d'attribution individuelles :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### Les règles de cumul avec le RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec.

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais ;
- Les primes et indemnités compensant le dépassement du cycle de travail ;
- Les primes et indemnités liés au travail de nuit, de dimanche et jours fériés ;
- Les indemnités liées à une compensation du pouvoir d'achat.

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MODALITES DE VERSEMENT

### Les groupes de fonction :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité repose sur une répartition des fonctions par groupe selon les responsabilités liées au poste (degré de responsabilités, nombres d'agents encadrés, expertise, technicité particulière...). Les 3 critères professionnels qui doivent permettre de conduire cette répartition sont les suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel ;
- Missions supplémentaires telles que :
  - Référent transversal (Ex : DPO) ;
  - Tuteur d'un stagiaire (sauf stages d'observation) ;
  - Assistant de prévention.

Les groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 s'appuie sur le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant les corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat et l'organigramme des services de la commune de Mauléon.

Les critères de définition des groupes et leur classement par cadres d'emplois sont les suivants :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des Attachés

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Directeur - Forte exposition, gestion importante d'équipe - Conseil - Expertise, Sujétions
Groupe 2	Responsable pôles / services - Expertise - Coordination - encadrement d'équipe
Groupe 3	Chargé d'études - chargé de mission

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité de pôle / Coordination / Expert / Fonctions administratives complexes et exposées, Sujétions
Groupe 2	Responsable de service / Chargé de gestion expertise / Fonctions administratives complexes

#### Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions administratives complexes et exposées à responsabilités, encadrement et gestion d'équipe, technicité, autonomie, conseil, expertise, disponibilité et sujétions
Groupe 2	Fonctions d'activités opérationnelles à technicité, polyvalence, sujétions
Groupe 3	Fonctions d'activités polyvalentes administratives

## FILIERE TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des Techniciens

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable de pôle / Encadrement / Expert / Fonctions techniques complexes et exposées, sujétions
Groupe 2	Responsable de service / encadrement de proximité / Chargé de gestion / Fonctions techniques complexes / Expert

### Cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable de service – Fonction d'encadrement / Expert / Fonctions techniques complexes et exposées, sujétions
Groupe 2	Fonctions techniques et diversifiées, autonomie, polyvalence et sujétions

### Cadre d'emploi des Adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonction d'encadrement de proximité - autonomie, responsabilité, sujétions, polyvalence / adjoint au responsable de service
Groupe 2	Fonction d'activités opérationnelles à technicité, de référents, polyvalence et sujétions / accompagnement de tiers
Groupe 3	Fonctions d'activités opérationnelles

### Cadre d'emploi des ATSEM

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonction d'ATSEM

## FILIERE POLICE MUNICIPALE / GARDES CHAMPETRES

### Cadre d'emploi des agents de police municipale

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonction d'exécution et sujétions

#### Les attributions individuelles :

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle liée :

- Au parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- A la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- A la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations

non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);

- A la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- A l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- Aux conditions d'acquisition de l'expérience;
- Aux différences entre compétences requises et compétences acquises;
- A la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel;
- A la conduite de plusieurs projets;
- A assurer des fonctions de référents; d'assistants de prévention; de formateur en interne;
- A accompagner les stagiaires excepté les stages d'observations;
- A assurer les fonctions de régisseurs;
- A des contraintes liées au poste : travail régulier le samedi, le dimanche ou les 2, le soir

#### Les conditions de réexamen :

Il est précisé que le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent doit faire l'objet d'un réexamen obligatoire.

L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE. :

- En cas de changement de fonctions;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...);
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé;
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets;
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique;
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-avant sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### Les conditions de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

1 - Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement pendant les périodes de :

- Congés annuels ;
- Congés de maternité ou de paternité, d'accueil de l'enfant, congé d'adoption ;

2 - L'IFSE est versé dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS (accident de service, de trajet et maladie professionnelle) et temps partiel thérapeutique ;

3 - L'IFSE est suspendu lors des congés de longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE CIA : DETERMINATION DE SON ATTRIBUTION ET DES MODALITES DE VERSEMENT**

#### Détermination de son attribution :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir en se fondant sur l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- Part sur l'atteinte des objectifs ;
- Part sur la valeur professionnelle ;
- Part manière de servir ;

#### Conditions de versement :

Si la détermination du CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre à la fois pour des raisons budgétaires à titre collectif et à titre individuel en fonction de l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA peut être versé en une ou deux fractions. Toutefois, compte tenu de l'indissociable entretien d'évaluation/CIA, le versement sera conservé en 1 fois, l'année N+1 de l'année N de l'entretien d'évaluation au compte tenu des délais de retour des évaluations, des éventuels recours, des rythmes de la paie.

Il est précisé que son montant sera proratisé au temps de travail de l'agent.

Le versement du CIA s'appuie donc sur l'entretien d'évaluation et si un collaborateur ne peut être évalué sur l'année N, du fait d'une absence prolongée ou d'un départ, d'une disponibilité..., le CIA ne pourra être versé.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **ARTICLE 4 : LES MONTANTS D'IFSE ET DE CIA**

Il est rappelé que le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par **les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat**.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants planchers et plafonds proposés pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

\*Les montants plafonds fixés par arrêtés ministériels et évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

FILIERES / CADRES D'EMPLOIS			IFSE ANNUEL			CIA ANNUEL	
			Montant maximum*	Montant minimum	Montant maximum	Montant maximum*	Montant maximum
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
<b>CADRE D'EMPLOIS D'ATTACHE TERRITORIAL</b>							
GROUPE 1	DIRECTION GENERALE	Directeur - Forte exposition, gestion importante d'équipe - Conseil – Expertise, Sujétions - Fortes responsabilités et très grande disponibilité	36 210 €		36 210 €	6 390 €	6 390 €
GROUPE 2	RESPONSABLE POLE/SERVICE	Responsable pôle / service - expertise - coordination - encadrement d'équipe	32 130 €		32 130 €	5 670 €	5 670 €
GROUPE 3	CHARGE D'ETUDE / CHARGE DE MISSION		25 500 €		25 500 €	3 600 €	3 600 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DE REDACTEUR TERRITORIAL</b>							
GROUPE 1	RESPONSABLE POLE	Responsabilité de pôle / Coordination / Expert / Fonctions administratives complexes et exposées, Sujétions	17 480 €		17 480 €	2 380 €	2 380 €
GROUPE 2	RESPONSABLE SERVICE	Responsable de service / Chargé de gestion expertise / Fonctions administratives complexes	16 015 €		16 015 €	2 185 €	2 185 €

<b>CADRE D'EMPLOIS D'ADJOINT ADMINISTRATIF</b>							
GROUPE 1	RESPONSABLE POLE / SERVICE	Fonctions administratives complexes et exposées à responsabilités, encadrement et gestion d'équipe, technicité, autonomie, conseil, expertise, disponibilité et sujétions	11 340 €		11 340 €	1 260 €	1 260 €
GROUPE 2	AGENT ADMINISTRATIF A TECHNICITE ET POLYVALENT	Fonctions d'activités opérationnelles à technicité, polyvalence, sujétions	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €
GROUPE 3	AGENT EXECUTION ADMINISTRATIF	Fonctions d'activités administratives d'exécution	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €
<b>FILIERE SOCIALE</b>							
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM</b>							
GROUPE 2	ATSEM	Fonction d'ATSEM	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
<b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>							

GROUPE 1	RESPONSABLE DE POLE	Responsable de pôle / Expert / Fonctions techniques complexes et exposées, sujétions	19 660 €		19 660 €	2 680 €	2 680 €
GROUPE 2	RESPONSABLE SERVICE / CHARGE DE GESTION ET DE MISSIONS	Coordination et gestion d'une équipe / Chargé de gestion / Fonctions techniques complexes / Expert	18 580 €		18 580 €	2 535 €	2 535 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>							
GROUPE 1	RESPONSABLE SERVICE ET DE PROXIMITE	Responsable de services et de proximité – Fonction d'encadrement / Expert / Fonctions techniques complexes et exposées, sujétions	11 340 €		11 340 €	1 260 €	1 260 €
GROUPE 2	FONCTION TECHNIQUE	Fonction technique et diversifiée- autonomie, polyvalence, sujétions	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>							
GROUPE 1	CHEF D'EQUIPE	Fonction d'encadrement de proximité - autonomie, responsabilité, sujétions, polyvalence	11 340 €		11 340 €	1 260 €	1 260 €
GROUPE 2	AGENT POLYVALENT ET TECHNICITE	Fonction d'activités opérationnelles à technicité, de référents, polyvalence et sujétions / accompagnement de tiers	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €
GROUPE 3	AGENT D'ENTRETIEN	Fonctions d'activités opérationnelles	10 800 €		10 800 €	1 200 €	1 200 €

<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>							
<b>CADRE D'EMPLOIS DES POLICIERS MUNICIPAUX</b>			<b>IFSE PAR FIXE</b>			<b>IFSE PAR VARIABLE</b>	
GROUPE 1	POLICIER MUNICIPAL	Fonctions d'activités opérationnelles	30% du traitement soumis à pension	30% du traitement soumis à pension	30% du traitement soumis à pension	9 500,00 €	9 500,00 €

\*Les montants plafonds fixés par arrêtés ministériels et évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. sur la commune de Mauléon dans les conditions susvisées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe qu'a eu lieu ce jour l'inauguration de l'EHPAD de Mauléon, laquelle s'est très bien déroulée en présence de Monsieur le préfet.

Il poursuit en indiquant que la semaine suivante, le 4 février à 17 h 30, aura lieu l'inauguration de la Maison de santé en présence De Monsieur le Président de la Région. Le même jour, à 18 h, se tiendra sa remise de médaille de l'Ordre national du Mérite.

Madame PIED informe l'assemblée que, durant les deux prochains week-ends, se tiendront à La Chapelle-Largeau les séances de variétés des Loub'art.

Monsieur le Maire termine en informant les élus que le dernier Conseil municipal, qui se tiendra le 2 mars prochain, se prolongera par un moment convivial.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 20h45

Le Maire,  
Pierre-Yves MAROLLEAU

Le Secrétaire,  
Damien SIMONNEAU



